

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1986.

TEXTE SUCCINCT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

I N T R O D U C T I O N

La Commission permanente de contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1986.

Le présent rapport est le 22ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

1. Composition de la Commission.

Jusqu'au 25 août 1986, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1985, à savoir :

1. Section française :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE,
R.L.FAUTRE et J. BERTOUILLE;

membres suppléants :

MM. O. MEDART, R. BOSSEAUX, P. LIMET, J.F. DESCHAMPS et
L. KARKAN.

2. Section néerlandaise :

MM. A. VANHEE (vice-président), E. VAN LEUVEN, H. VAN IMPE,
P. DECLERCK et J. DEKEERSMAEKER;

membres suppléants :

MM. C. VAN BECKAUTE, H. MACHIELSEN, G. CROISIAU, M. VAN BUYTEN,
J. VAN WUYTSWINKEL.

3. Membre germanophone : M. W. WEHR;

membre suppléant : M. M. KOHNEMANN.

Un arrêté royal du 28 juillet 1986, entrant en vigueur le 26 août 1986, a arrêté une nouvelle composition de la Commission.

Le mandat des membres effectifs de la section française, à l'exception de M. R.L. FAUTRE, a été renouvelé.

M. M. VAN DOOSSELAERE a remplacé M. R.L. FAUTRE.

Pour ce qui concerne la section néerlandaise, M. E. VAN LERBERGHE et M. E. DIRIX ont remplacé M.M. A. VAN HEE et J. DEKEERSMAEKER.

Les membres suppléants suivants ont été désignés :

1) Section française :

MM. Gabriel MOORAT, Roger BOSSEAUX, Jean-François DECHAMPS,
Maurice DEHU, Mme Suzanne HENRION-GIELE.

2) Section néerlandaise :

MM. Christiaan VAN EECKAUTE, Hugo MACHIELSEN, Marc BOES,
Louis VAN BUYTEN, Gabriel CROISIAU.

3) Membre d'expression allemande :

Mme Linda WIESEN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédente, par M. J. FLEERACKERS, président.

2. Composition du service administratif.

La direction du service administratif comprenait, M. F. DEMOT, directeur d'administration, Mme S. VANDERMEIREN, directeur d'administration, adj. bil. et M. R. PIESENS, conseiller.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et T. VAN SANTEN, jusqu'en septembre 1986 et ensuite M. P. VERMEULEN, ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION.

Au cours de l'année 1986, les sections réunies tinrent 76 réunions.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans un chapitre distinct.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

SECTIONS REUNIES.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	F 99 207 N 96 A 12	F 16 33 N 17 A -	F 81 169 N 77 A 11	F 2 5 N 2 A 1
Instruites	F 58 169 N 106 A 5	F 15 N 20 A -	F 43 35 N 86 A 5	F - N - A -

SECTION FRANCAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	4	-	4	-
Instruites	4	-	4	-

SECTION NERLANDAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	19	18		1
Instruites	24	23		1

III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS.

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1987 sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des LLC.

A. Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes.

- Institut national des industries extractives (INIEX)
- Organisme national des déchets radio-actifs et des matières fissiles
(ONDRAP)

Ces deux organismes doivent être considérés comme des services publics décentralisés de l'Etat, placés sous la tutelle du Ministre des Affaires économiques, et à qui les lois linguistiques coordonnées sont applicables sur base de l'article 1er, § 1er, 1° des dites lois;
(Avis n° 17.114/II/P du 13 novembre 1986).

- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers
est un service décentralisé de l'Etat à qui les LLC sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 1° des dites lois.
(Avis n° 17.114/II/P du 13 novembre 1986).

B. Services ou organismes chargés d'une mission.

- Bourse de Bruxelles.

La C.P.C.L. a considéré que la bourse de fonds publics et de change de Bruxelles doit être tenue pour un service dont l'activités s'étend à tout le pays.

La Commission de la bourse de Bruxelles, organe exécutif représentant l'association des agents de change à l'égard des tiers, doit en conséquence faire application des dispositions de la section I du chapitre V des LLC auxquelles renvoient les articles 44 et 45 des dites lois, à l'exception de celles relatives à l'organisation de services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

(Avis n° 13.103/II/PN du 23 janvier 1986).

- Centre d'étude de l'Energie nucléaire (C.E.N.)
- Institut national des radio-éléments (I.R.E.)

La C.P.C.L. rappelle que, s'il s'agit d'établissements d'utilité publique, c'est-à-dire de statut juridique prévi, il n'en reste pas moins, eu égard à la mission qui leur a été confiée par les pouvoirs publics, que les LLC leur sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 2°; qu'ils constituent des services au sens de l'article 1er, § 2 des dites lois, services soumis à l'autorité des pouvoirs publics et à qui les LLC sont intégralement applicables (cfr. pour le CEN, avis 974 du 13.01.1966, 2363 du 25.05.1970 et 13.292 du 18.11.1982; pour l'IRE, l'avis 13.293 du 28.10.1982).
(Avis n° 17.114/II/P du 13 novembre 1986).

- Institut pour le développement de la gazeification souterraine
- Institut interuniversitaire des sciences nucléaires

Ces deux organismes tombent sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des LLC; ils constituent des services au sens de l'article 1er, § 2 des dites lois, services soumis à l'autorité des pouvoirs publics et à qui, par conséquent les LLC sont intégralement applicables.
(Avis n° 17.114/II/P du 13 novembre 1986).

C. Plaintes non traitées par la C.P.C.L.

Incompétence.

La nature d'une proposition de loi relative à la dénomination de l'aéroport de Bruxelles-national est telle qu'elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

Par ailleurs, la mission de la CPCL ne l'autorise pas à prendre position a priori sur un tel sujet, hormis le cas précis où, en application de l'article 61, § 2, des LLC, un avis lui serait demandé par le Ministre compétent.

La plainte a été déclarée irrecevable.

(Avis n° 18.008/II/PN du 17 avril 1986).

- Le Conseil d'Etat ayant été saisi d'une requête en annulation de la nomination de 8 conseillers-adjoints au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, la C.P.C.L. réserve son avis au sujet de cette plainte tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé.

(Avis n° 17.258/II/P du 5 juin 1986).

- Le syndicat belge de l'Industrie et de l'Edition phonographiques et audiovisuelles (SIBESA) ne tombe pas sous le contrôle de l'autorité, qu'elle n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général et qu'elle ne reçoit pas de subsides de l'autorité. En conséquence, les L.L.C. ne lui sont pas applicables. (Avis n° 18.115/II/P du 13 novembre 1986).

D. Actes de l'autorité judiciaire.

- La nomination d'un auditeur militaire ignorant le néerlandais à Cologne tombe sous l'application de l'article 49 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. (Avis n° 17.262/II/PN du 16 janvier 1986).
- Un avis de paiement relatif aux règlements à l'amiable, envoyés directement par l'autorité verbalisatrice aux débiteurs intéressés, est un acte judiciaire auquel s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. (Avis n° 17.251/II/P du 27 février 1986).

DEUXIEME PARTIE.

I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Traitement en service intérieur.

Office de la Sécurité sociale d'Outre Mer.

a) Feuilles de prestations de travail uniquement en allemand.

Sur le marché des systèmes de contrôle automatiques, des dispositifs permettent, moyennant l'emploi de programmes appropriés, l'impression alternative ou successive de documents unilingues.

Chaque agent ou fonctionnaire de l'OSSOM auquel est délivré une feuille de prestations, est en droit, conformément aux articles 44, 3991 et 1791, B, 1° des L.L.C., de la recevoir dans sa propre langue et sans faire usage de grilles (partielles) de traduction. (Avis n° 16.278B/II/PF du 8 janvier 1986).

b) Conseils d'administration - Emploi des langues.

Se référant à son avis n° 10.063/II/P du 11.9.1980, précisant que les L.L.C. sont d'application à tous les services publics donc également à tous les Conseils d'administration de ces services au sens le plus large du terme ainsi qu'à tous leurs actes administratifs, la C.P.C.L. constate que le fait que le Président s'est adressé, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et en tant que chef du service, à une assemblée d'agents néerlandophones et francophones, au sujet de la déclaration solennelle d'un certain nombre d'entr'eux, et qu'il a remis les décorations individuellement, doit être considéré comme un acte administratif auquel les articles 44, 39 § 1 et 17 § 1, B, 1 des L.L.C. sont applicables en l'occurrence. Les agents néerlandophones et francophones pouvaient dès lors s'attendre, à juste titre, à ce que des discours soient prononcés en français et en néerlandais, et à ce que la décoration individuelle se fasse dans la langue de chaque agent à décorer, éventuellement en faisant appel à la collaboration d'une personne autre que le Président.

(Avis 18.001/I/PN et 18.002/II/PN du 29 mai 1986).

- c) Lors de l'examen d'une plainte déposée contre l'OSSOM du fait que les dossiers des pensions des affiliés portugais sont traités, pour la moitié, par des agents néerlandophones alors que, lors de leur affiliation, ces Portugais ont choisi le français comme langue de leur rapport avec l'OSSOM, la C.P.C.L. constate que dans une demande d'avis adressée à l'OSSOM, le 2 juin 1983, elle a dit explicitement ce qui suit :

./.

"Si le demandeur de la pension habite la Belgique, il convient d'appliquer le principe de la localisation (art. 17, § 1, a des L.L.C.). S'il réside à l'étranger et/ou est étranger, il convient d'utiliser celle des deux langues, française ou néerlandaise, choisie par le particulier (art. 17, § 1, 2° alinéa)".

Dans cet avis, le critère de localisation retenu était le domicile de l'assuré ou de l'ayant droit.

La C.P.C.L. tient à faire remarquer que l'OSSOM doit faire traiter, en service intérieur, les dossiers non localisés (en Belgique) et non localisables, dans la langue (N ou F) du demandeur concerné ou du particulier ayant droit et ce conformément aux articles 44, 39, § 1 et 17, § 1, B, 2° des L.L.C. (cfr. par ex. l'avis C.P.C.L. n° 14.166 du 14.11.1985).

(Avis n° 18.064/II/PF du 11 septembre 1986).

d) Allocataires sociaux.

La C.P.C.L. a émis l'avis que l'OSSOM respecte les règles imposées par la législation linguistique en ce qui concerne le traitement en service intérieur lorsqu'il retient la langue de l'allocataire social comme critère pour déterminer la langue dans laquelle son dossier sera traité en service intérieur conformément aux articles 44, 39 § 1 et 17, § 1 B 2 des L.L.C.

(Avis 18.092/II/PN du 6 novembre 1986).

- Caisse générale d'épargne et de retraite.

Conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 2, des L.L.C., les instructions générales et documents concernant notamment la campagne de promotion Teles doivent être rédigées en néerlandais et en français pour les mettre à la disposition des bureaux locaux de Bruxelles-Capitale (avis n° 18.020/II/PN du 11 septembre 1986).

- Régie des Télégraphes et Téléphones. (R.T.T.)

La note émanant de la R.T.T. étant une instruction destinée tant aux fonctionnaires néerlandophones que francophones, le service de la Planification et du Traitement de l'Information devait prévoir pour ce qui est de sa diffusion, un texte établi en français et un texte établi en néerlandais, conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C.

Les documents mis à la disposition des fonctionnaires pendant la réunion devaient également être établis en néerlandais et en français conformément à l'article 39, § 3, la réunion étant destinée aux fonctionnaires des deux groupes linguistiques. (Avis 18.067/II/PF du 9 octobre 1986).

- Ministère de la Défense nationale.

Les souches de contrôle jointes aux ordonnances de dépenses sont des documents utilisés en service intérieur et dans les rapports avec les services centraux (Cour des Comptes, Ministère des Finances et Ministère de la Défense nationale). Conformément à l'article 17§ 1 auquel renvoie l'article 39, § 1, ces documents doivent être unilingues. (Avis n° 17.071/II/PN des 24 octobre 1985 et 13 février 1986).

- Ministère des Communications - Administration des transports.

Après avoir examiné une plainte émanant d'un agent néerlandophone, la C.P.C.L. a estimé ce qui suit :

1. Carte de pointage.

Selon sa jurisprudence constante la carte de pointage est à considérer comme une "affaire qui concerne l'agent du service", comme prévu à l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C., étant donné qu'elle enregistre les prestations individuelles de l'agent. Elle doit être rédigée, uniquement dans la langue du fonctionnaire intéressé (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 16.278/II/P du 25.4.85).

Cette plainte est fondée ; sur les cartes de pointage des agents néerlandophones ne doivent figurer que des abréviations néerlandaises.

2. Note de service établie en français.

En relation avec une note de service établie en français et envoyée par un chef de service francophone à un autre chef de service francophone, en ce qui concerne des remarques relatives à des prestations individuelles de son personnel, la C.P.C.L. estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une instruction individuelle d'un chef francophone qui, conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., doit être établie en français (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n° 1825 du 29.2.68 e.a.), ce qui fait qu'à l'origine, les L.L.C. ont bien été respectées. Etant donné, toutefois, que la teneur de la note

concernait les prestations individuelles de fonctionnaires et que ces affaires jouent un rôle dans le signalement ultérieur des fonctionnaires en cause, cette note "concernait" ces fonctionnaires dans le sens de l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C. La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est fondée et qu'en l'occurrence, l'on aurait dû rédiger le texte concernant les néerlandophones en néerlandais et le texte concernant les francophones en français (cfr. avis C.P.C.L. n° 16.058/II/P du 6.9.84).

3. Formulaires de justification des communications téléphoniques.

Quant aux formulaires de justification des communications téléphoniques, la C.P.C.L. constate qu'il s'agit de documents non-individualisés, intégralement bilingues, comprenant même quelques instructions sommaires (mode d'emploi...) et dont le but évident est de permettre, à plusieurs personnes, d'utiliser un seul appareil et de justifier cet usage.

Elle estime qu'il s'agit de formulaires destinés au service intérieur, qui sont mis à la disposition du personnel en néerlandais et en français, conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C.

Si toutefois, pour des motifs donnés, un formulaire de l'espèce est remis à un agent précis, dans le but d'exiger une justification de ce seul intéressé, le formulaire revêt le caractère d'un document qui concerne l'agent "de manière individuelle". Partant, il doit être rédigé et remis dans la seule langue de l'intéressé, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des L.L.C. (cfr. l'avis C.P.C.L. n° 17.053 du 2.5.85 et l'avis 14.036 du 10.6.82). Conformément au même article, le dossier relatif à cette justification devait, en service intérieur, être traité également en néerlandais.

La C.P.C.L. émet l'avis que cette plainte est fondée, dans la mesure où le formulaire bilingue a été remis individuellement à la plaignante, afin qu'elle se justifie personnellement.

4. Proposition de signalement.

Quant à la rédaction et à la signature de la proposition de signalement, la C.P.C.L. constate que, du point de vue strictement juridique et conformément à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (c.à.d. les n° 14.563 du 2.3.71, n° 12.527 du 13.7.67, n° 17.146 du 9.9.75 e.a.) tous les documents concernant une

procédure de signalement doivent être rédigés uniquement dans la langue de l'intéressé et ce, exclusivement, par le supérieur immédiat en ligne ascendante de la hiérarchie, qui satisfait aux conditions posées par les L.L.C. Seul un supérieur néerlandophone de la plaignante ou bien celui de ses supérieurs hiérarchiques immédiats qui possédait la connaissance du néerlandais prescrite par les L.L.C., aurait dû rédiger les documents concernant son signalement etc.

En outre, la décision du Directeur-général semble bien être fondée sur une proposition nulle - parce que rédigée et signée uniquement en français - ce qui la rend nulle également.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est fondée du fait que le comportement administratif d'un agent néerlandophone n'a fait l'objet que d'une proposition de signalement rédigée et signée par un supérieur francophone et que cette proposition s'est trouvée à la base de son signalement proprement dit, ce qui est contraire à l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C.

Quant au fait que le Conseil d'Appel n'ait pas tenu compte, dans son avis concernant le signalement attribué à la plaignante, de la violation des L.L.C. incriminée par la plaignante le 4.10.82, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est fondée et que l'avis du Conseil d'Administration est nul, conformément à l'article 58 des L.L.C. (Avis n° 17.141/II/PN du 14 novembre 1985).

B. Avis et communications au public.

Europalia - apposition d'affiches unilingues françaises dans certaines stations de métro.

La C.P.C.L. constate qu'Europalia est une organisation qui est chargée, depuis sa création en 1969, d'une mission d'intérêt culturel qui dépasse les limites d'une initiative privée et ce avec la collaboration de l'Autorité. Europalia doit, dès lors, être considérée comme une organisation avec siège à Bruxelles-Capitale, à laquelle l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. est applicable, de telle sorte qu'e.a. pour ses avis et communications au public, elle doit respecter les L.L.C.

Se référant à sa jurisprudence constante (cfr. avis 1221/A du 13.1.1966, 3941 du 4.9.1975 et 4157/I/P du 7.7.1975), la C.P.C.L. a estimé qu'Europalia doit annoncer ces activités culturelles, organisées à l'intention des deux communautés culturelles, en français et en néerlandais, ce conformément à l'article 40 des L.L.C. Elle doit veiller à ce que d'autres services ou concessionnaires qui collaborent à la distribution des affiches par voie desquelles ses activités sont annoncées au public, distribuent ces affiches de façon telle que le public francophone et néerlandophone puisse en prendre connaissance simultanément de la même manière, et au même endroit. L'article 50 des L.L.C. dispose d'ailleurs expressément que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. (Avis n° 17.245/I/PN du 16 janvier 1986).

C. Rapports avec les particuliers.

- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

L'envoi d'un avis à un pensionné constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans ce cas celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage. Dès lors, dans les communes périphériques, les noms des rues étant libellés en néerlandais et en français (cfr. art. 24 des L.L.C.) l'appellation française de la commune doit être utilisée dans une correspondance française. (Avis 17.278/II/PF du 6 février 1986).

- Régie des postes - Service des Collectionneurs.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., le Service des Collectionneurs doit, en tant que service central, utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage. La dénomination officielle française de la commune "Sint-Genesius-Rode" est "Rhode-Saint-Genèse".

Dans ses rapports avec des particuliers francophones, le Service des Collectionneurs doit utiliser la dénomination française de la commune. (Avis n° 17.215/II/PF du 16 janvier 1986).

- Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren.

L'en-tête du papier à lettres doit être unilingue et correspondre à la langue de la correspondance; il en va de même de l'en-tête et des autres mentions portées sur l'enveloppe. La CPCL ne considère pas qu'une dérogation puisse être envisagée en faveur des institutions nationales.

La proposition d'adjoindre à l'en-tête un timbre reprenant la dénomination allemande du Musée lorsque la correspondance est rédigée en langue allemande, est rejetée.

(Avis 18.013/II/PN du 20 mars 1986).

- Service des Redevances Radio-T.V.

L'envoi de formulaires de paiement s'effectue par définition à des particuliers dont le service central connaît déjà le choix linguistique.

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., le Service des Redevances Radio-TV doit donc se baser sur le choix linguistique déjà exprimé par le particulier afin de lui envoyer le formulaire de paiement en cette langue (N, F ou A) et ce nonobstant le fait qu'il soit déjà parti pour une commune d'un autre régime linguistique. Un service central ne peut, en effet, s'adresser à un particulier dans la langue du domicile de celui-ci que s'il n'existe aucune indication concernant son éventuel choix linguistique et, ce qui plus est, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un nota bene lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les formulaires en cause en sa langue (cfr. l'avis C.P.C.L. n° 16.217 du 20.12.84), au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des L.L.C.

(Avis n° 17.198/II/PN du 13 mars 1986).

- Office national de l'emploi.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., tous les documents sociaux tels que fiche de paiement, bon de cotisation INAMI, etc... ainsi que toute correspondance, doivent être considérés comme des rapports avec le particulier dans le sens des L.L.C.

L'ONEm constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., il doit dans ses rapports avec des particuliers utiliser la langue dont les intéressés ont fait usage.

(Avis 18.045/II/PN du 15 mai 1986).

- Office des Chèques postaux.

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 18.005/II/PF du 5 juin 1986).

- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

L'envoi d'une lettre de pension et d'un avis à un pensionné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans ces cas celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage, en l'occurrence le français.

Dans les communes périphériques, les noms des rues sont rédigés en néerlandais et en français conformément à l'article 24 des L.L.C. et l'appellation française de la commune doit être utilisée dans une correspondance en langue française.

La fiche de pension et l'avis au pensionné devaient être rédigés intégralement en français.

(Avis 17.214/II/PF du 16 janvier 1986).

- Ministère des Relations extérieures.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 41 des L.L.C.).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; les mentions qui y figurent doivent être rédigées dans la même langue.

(Avis 17.276/II/PF du 30 janvier 1986).

D. Actes et certificats.

Ministère des Affaires étrangères - Coupe-file.

La C.P.C.L. constate que si effectivement le coupe-file destiné aux parlementaires européens n'est présenté qu'aux membres du Détachement de Sécurité de l'aéroport, il n'en est pas moins évident que l'émission de laissez-passer de cette nature échappe à la compétence de ce service de la gendarmerie. Il s'agit bien, au sens des LLC, d'un certificat, voire d'une autorisation, délivré(e) par un service central et devant entraîner, en principe, l'application de l'article 42 des LLC.

Elle relève néanmoins qu'une application sans nuances des L.L.C. ne prendrait pas en compte le fait que ce document est destiné dans la plupart des cas à des étrangers ne résidant pas en Belgique et ne pratiquant pas nos langues nationales, ni surtout qu'il s'insère dans une politique d'accueil à l'égard des membres du Parlement européen, circonstances qui lui confèrent un caractère tout à fait spécifique.

La C.P.C.L. considère que dans ce cas précis et de portée limitée, il ne serait pas contraire à l'esprit des L.L.C. de déroger à la disposition légale. Dans un souci de souligner l'égale dignité de nos trois langues nationales, elle suggère que le département ait recours à un document trilingue accordant la priorité à la langue néerlandaise, eu égard au lieu où il est exclusivement utilisé.

(Avis n° 15.143/II/PF du 9 octobre 1986).

E. Connaissances linguistiques.

- Ministère des Relations extérieures.

Le Centre médical du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement constitue un service d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 45 des L.L.C. dispose que les services d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale, sont organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté du néerlandais et du français. Toutefois, cela n'implique nullement que les fonctionnaires, les agents et, le cas échéant, les personnes désignées par l'administration, doivent être, par définition, bilingues.

Le fait que plusieurs médecins attachés au Centre médical ne puissent s'exprimer en néerlandais, n'est pas incompatible avec le fait qu'ils appartiennent à un service dont l'activité s'étend à tout le pays (cfr. arrêt Conseil d'Etat n° 18.673 du 6.1.1976).

L'obligation du bilinguisme ne pouvant, formellement être imposée dans le chef des collaborateurs médecins spécialistes du Centre médical du Ministère des Affaires étrangères, la C.P.C.L. émet l'avis qu'en application de l'article 45 des L.L.C., il appartient au Ministre de veiller à ce que le public qui se présente au Centre médical, puisse se servir, sans aucune difficulté, du français et du néerlandais.

(Avis n° 18.101/I/P du 2 octobre 1986).

- Ministère des Affaires sociales. - Connaissance de la langue allemande imposée à des candidats francophones.

En application de l'article 43, § 4, des L.L.C., l'examen d'admission à un emploi ou à une fonction dans un service central est subi en français ou en néerlandais; seuls les candidats ayant fait leur études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir, en outre, un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Dès lors, la connaissance de la langue allemande n'est pas prescrite pour occuper un emploi dans les services centraux et en principe, elle ne pourrait être exigée lors du recrutement.

Cependant, alors que l'article 43, § 4 des L.L.C. est de stricte application, la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celle(s) prévue(s) par les L.L.C. peut, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers ce pour des motifs de matières fonctionnelles propres aux nécessités de certains emplois.

Dans le cas présent, eu égard à la justification, la C.P.C.L. estime que l'exigence de la connaissance de la langue allemande n'est pas contraire à l'esprit des L.L.C.

(Avis N° 18.097/I/PF du 9 octobre 1986).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1.a. Nombre d'avis émis.

Dans le courant de l'année 1986, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 6 avis portant sur des projets de degrés de la hiérarchie, dont 5 concernaient des modifications de degrés existants; des 16 avis émis au sujet de projets de cadres linguistiques, 14 concernaient des modifications de cadres linguistiques existants.

1.b. Contrôle du respect des cadres linguistiques.

L'attention particulière de la C.P.C.L. a été retenue par le respect de l'article 43, § 3, des L.L.C. dans tous les services pourvus de cadres linguistiques et, notamment, par la question de savoir si la répartition des effectifs correspond aux proportions imposées par les cadres linguistiques à chacun des services visés. D'évidence, les cadres linguistiques n'ont de sens que si la répartition des emplois qu'ils prescrivent se voit reflétée par la répartition des effectifs.

Depuis le 1er juillet 1985, la C.P.C.L. reçoit des renseignements semestriels concernant les définitifs répartis entre les cadres linguistiques. Des chiffres communiqués pour 80 services pourvus de cadres linguistiques, il ressort, au 31 décembre 1986, que la répartition des effectifs entre les cadres néerlandais et français s'éloigne, dans bon nombre de cas, de la répartition prévue par les cadres linguistiques.

- Services concernés par l'enquête.

80 des 94 services interrogés ont répondu, c'est-à-dire 85%. Des services pourvus de cadres linguistiques sont aussi bien des départements ministériels que des organismes d'utilité publique ou des établissements scientifiques de l'Etat.

Les deux services suivants n'ont pas été concernés par l'enquête :

- La Sabena qui, depuis 1983, doit se conformer à l'A.R. du 10 octobre 1978 pour appliquer une proportion 50/50, mais ne le fait toujours pas;
 - La Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) dont les cadres linguistiques, fixés en pourcentages par A.R. du 16 décembre 1981, ont été annulés par l'arrêt n° 26770 du 26 juin 1986 du Conseil d'Etat.
- Respect des cadres linguistiques aux deux premiers degrés de la hiérarchie.

a) Emplois réservés.

Au 31 décembre 1985, bon nombre d'arrêtés royaux portant fixation de cadres linguistiques continuent à prévoir une répartition inégale et à réserver, aux degrés 1 et/ou 2, un emploi à attribuer à un fonctionnaire du rôle néerlandais ou français, suivant les nécessités. Il s'agit de 26 services et de 37 "emplois réservés".

La C.P.C.L. estime que la "réservation d'emploi" est contraire à la règle de la parité inscrite dans l'article 43, § 3 des L.L.C.

b) Cadre unilingue.

- 1er degré : Les effectifs N et F sont paritaires dans 50% des services; dans 28% des services, il y a une prépondérance de fonctionnaires N, dans 22% une prépondérance de fonctionnaires F.
- 2e degré : à ce degré, les effectifs N et F des cadres unilingues sont en équilibre dans 48% des services; dans 29% des services, il y a une prépondérance de fonctionnaires N, dans 23% une prépondérance de fonctionnaires F.

c) Cadre bilingue.

- 1er degré : Dans 42 des 80 services, il existe un cadre bilingue au 1er degré : dans 64 % des services, les fonctionnaires sont répartis de manière égale entre le cadre bilingue N et F; dans 33% des services, il y a une prépondérance de fonctionnaires bilingues N et dans 3% une prépondérance de fonctionnaires bilingues F.

- 2e degré : 31 des 80 services ont un cadre bilingue au 2e degré : dans 39% des services, les fonctionnaires sont répartis de manière égale entre le cadre bilingue N et F; dans 42% des services, il existe une prépondérance de fonctionnaires bilingues N et dans 19%, une prépondérance de fonctionnaires bilingues F.

Il existe une carence permanente de fonctionnaires bilingues du rôle français.

- Respect des cadres linguistiques aux degrés 3 à 12.

Des 80 services examinés, il y en a 40 où les effectifs reflètent la proportion N-F fixée pour les cadres linguistiques et où l'écart est de moins de 2%. Dans 23 services, les effectifs s'écartent de 2% à 5% de la proportion fixée par les cadres linguistiques, dans 9 services entre 5% et 10% et dans 7 services de plus de 10%.

Les cadres linguistiques dans 80 services touchés par l'enquête attribuent globalement, aux degrés 3 à 12, 52,6% du nombre total des emplois au cadre néerlandais et 47,4% au cadre français; le nombre des définitifs se trouvant à ces degrés s'élève, au 31 décembre 1984, à 54,7% N - 45,3% F.

- Blocage des recrutements et agents temporaires.

La C.P.C.L. reconnaît l'importance que le recrutement contractuel a pris dans les services à cadres linguistiques. Elle rappelle que les proportions N-F prévues par les cadres linguistiques, doivent être respectées par les services concernés, quelque soit le mode de recrutement appliqué. Le 14 avril 1986, la C.P.C.L. a signalé à M. le Premier Ministre qu'en dépit des efforts consentis par les ministres intéressés pour remédier à la disproportion existante, celle-ci continue à exister.

Elle a invité M. le Premier Ministre à attirer l'attention de ses collègues sur les considérations suivantes :

" C'est principalement par le biais du recrutement d'agents statutaires, de la promotion et de la mobilité des agents en service, s'il échet, que la situation illégale existante peut être rectifiée. Toute autorisation de recrutement devrait dès lors tendre à la restauration des proportions induites des cadres linguistiques, étant entendu qu'il faut, sans pour autant négliger l'autre cadre, recruter d'abord dans le cadre linguistique le plus faible. Quant aux agents non-statutaires, s'ils sont effectivement recrutés pour accomplir des tâches équivalentes à celles des agents statutaires, une application logique et précise des L.L.C. impose de comptabiliser ces effectifs de manière distincte, suivant les proportions fixées par les cadres linguistiques".

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Remarque générale.

Comme il a été souligné dans les rapports des années précédentes, les avis émis au sujet des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques sont de nature essentiellement technique. Pour cette raison, ces avis ne sont pas synthétisés séparément, comme c'est le cas pour les autres avis. Nous nous bornons donc à passer en revue les principes retenus par la Commission, au cours de l'examen des demandes d'avis en cause.

a) Degrés de la hiérarchie.

- 1) Ingénieur industriel

La création, à l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, des grades d'ingénieur industriel -chef de service et d'ingénieur industriel principal qui relèvent, respectivement, des rangs 12 et 11, nécessite une adaptation du 3e degré. La C.P.C.L. a émis l'avis que le grade d'ingénieur industriel principal, eu égard au rang qu'il occupe (rang 11) doit être classé au 3e degré et non au 4e comme le propose le Ministre. La C.P.C.L. approuve la reprise au 4e degré des grades d'ingénieur industriel, ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (carrière plane) qui sont réunis dans un pool.

(Avis n° 18.112/I/P du 6 novembre 1986).

- 2) Classement des grades.

- Sous référence à l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966, la C.P.C.L. a émis l'avis qu'à l'Office de Contrôle des assurances, les grades classés au rang 10 relèvent du 4e degré.
(Avis n° 17.249/I/P du 9 janvier 1986).

- La C.P.C.L. admet que les grades qui, à l'Institut belge d'information et de documentation (INBEL), ne sont pas classés en rangs par la voie réglementaire, soient répartis entre les degrés de manière nominative. Il est tenu compte de l'uniformité qui existe entre ces grades et ceux des administrations de l'Etat.
(Avis n° 17.264/I/P du 30 janvier 1986).

- A la S.N.C.B., il a été tenu compte, pour le classement des grades nouveau et le reclassement des grades existants, du principe selon lequel les emplois de recrutement sont distingués des emplois de promotion.
Avis favorable de la C.P.C.L.
(Avis n° 18.111/I/P du 9 octobre 1986).

- 3) Rétroactivité.

Un arrêté royal portant modification des degrés de la hiérarchie ne peut être assorti de rétroactivité qu'à condition que la modification procède de l'exécution d'une programmation sectorielle et dans la mesure où aucune nomination ou promotion ne soit intervenue dans le nouveau cadre organique avant que les cadres linguistiques n'aient été adaptés à la nouvelle situation. (Avis n° 17.248/I/P du 9 janvier 1986 et 18.112/I/P du 6 novembre 1986).

b) Cadres linguistiques.

1) Mode de répartition des emplois entre les cadres linguistiques.

Quoique la solution retenue - répartition en pourcentages - ne puisse être considérée ni comme la plus simple, ni comme la plus adéquate, la C.P.C.L. estime qu'eu égard à sa jurisprudence antérieure, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un service à organisation fluctuante, en prenant en considération la répartition méthodique et précise de l'ensemble des effectifs et sous réserve d'un contrôle permanent de sa part, exercé sur les cadres linguistiques, la fixation des cadres linguistiques de la Banque nationale de Belgique, en pourcentages, respecte la volonté du législateur.
(Avis n° 17.188/I/P du 23 octobre 1986).

2) Répartition des emplois aux deux premiers degrés de la hiérarchie.

- Nombre d'emplois impair prévu par le cadre organique.

La C.P.C.L. confirme, une nouvelle fois, sa jurisprudence selon laquelle, conformément à l'article 43, § 3 des L.L.C., tous les emplois de direction doivent, à tous les degrés de la hiérarchie, être répartis de manière strictement paritaire. Elle a toujours estimé que si le cadre organique présente, aux degrés 1 et/ou 2 de la hiérarchie, un nombre impair d'emplois, le ministre responsable est tenu de rendre, au préalable, ce nombre pair afin de pouvoir attribuer ces emplois de manière égale aux deux cadres linguistiques. (Avis n° 18.185/I/P du 4 décembre 1986).

- Emplois à répartir.

Se référant à ses avis émis au sujet de la répartition des grades des fonctionnaires de la Banque nationale de Belgique entre les 7 degrés de la hiérarchie, la C.P.C.L. a confirmé son point de vue selon lequel les grades de gouverneur et de directeur doivent être repris au 1er degré. Elle a attiré l'attention du Ministre sur le fait que chacun des deux premiers grades doit comprendre un nombre pair d'emplois, à défaut de quoi une application stricte de l'article 43, § 3 des L.L.C. est impossible. (Avis n° 17.188/I/P du 23 octobre 1986).

- Cadre bilingue.

La C.P.C.L. a émis l'avis qu'en application des 20% prescrits à l'article 43, § 3, 2e alinéa des L.L.C., il n'y a pas lieu de créer un cadre bilingue pour INBEL qui ne compte que 6 emplois de direction. Un emploi sur chaque cadre bilingue correspond, en effet, à 33,3%. (Avis n° 17.270/I/P du 13 mars 1986).

Par ailleurs, il y a lieu d'imputer 16 emplois au lieu de 14 au cadre bilingue des Services centraux de la Régie des Télégraphes et Téléphones. (Avis n° 17.135/I/P du 5 juin 1986).

- Emploi réservé.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., tous les emplois de direction doivent être immédiatement répartis en nombres absolus; l'égalité numérique doit être assurée à chacun des deux premiers degrés et la réservation d'emplois est contraire à l'article 43 des L.L.C. La C.P.C.L. a émis l'avis qu'aux services centraux du Ministère des Finances, il convient d'inscrire 54 emplois - et non 44 comme il a été proposé - au cadre bilingue et que ceux-ci seront réservés, à chaque degré de la hiérarchie, en mesure égale à des fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

(Avis n° 18.098/I/P du 23 octobre 1986).

3) Répartition des emplois aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie.

- Nombre impair d'emplois prévus au cadre organique.

La C.P.C.L. a estimé qu'en regard à la proportion 50/50 retenue pour les cadres linguistiques de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, le dernier du nombre impair d'emplois des degrés 3,4 et 5 doit être attribué alternativement au cadre néerlandais et au cadre français.
(Avis n° 18.046/I/P du 6 novembre 1986).

- Répartition des emplois en pourcentages.

En la matière et au sujet de la Banque nationale de Belgique, la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit :

" L'article 43, § 3, alinéas 1 et 5 des L.L.C. parle à deux reprises de répartition "d'emplois"; il est donc incontestable que le Roi répartit des emplois entre les cadres linguistiques bien que les L.L.C. ne lui confèrent aucun pouvoir quant à la fixation du cadre organique des services soumis à l'application des L.L.C.; dans son avis relatif au projet de loi sur l'emploi des langues, le Conseil d'Etat a rappelé que cette loi ne poursuivait pas un but de contrôle administratif ou budgétaire du cadre organique des organismes visés; son objet est de régler l'emploi des langues et la répartition des emplois par la fixation des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques. L'article 43, § 3, alinéa 1er des L.L.C. ne se prononce pas sur la manière de répartir ces emplois. Or, force est de constater qu'il y a des services pour lesquels l'autorité hiérarchique fixe le cadre organique du service en question, et d'autres pour lesquels l'autorité de tutelle ou de contrôle n'a pas imposé cette formalité expresse. Pour toutes ces raisons, la C.P.C.L. émet, à propos du projet de fixation des cadres linguistiques en pourcentages à la BNB, un avis réservé mais positif.

- Réservé. Quant à un service pour lequel le cadre organique contient un nombre déterminé d'emplois, cadre dont la fixation et la révision est soumise à l'autorité, la C.P.C.L. considère de manière constante que le mode de répartition le plus simple (pas de recours à des quotients), le plus complet (nombre total d'emplois répartis jusqu'au dernier) et le plus adéquat (pas de recours à un chiffre hypothétique arbitrairement choisi - cent - où pourcentage signifie une proportion pour cent), est celui d'une répartition chiffrée entière d'un nombre absolu d'emplois. Le Roi peut ainsi, pour chaque cadre linguistique et pour chaque degré de la hiérarchie, déterminer le nombre d'emplois qui lui revient.

La C.P.C.L. émet donc, quant à la BNB, un avis réservé dans la mesure où un effectif total d'emplois, connu et déterminé, à la date du 1er janvier 1986, lui a été communiqué, chiffre total d'emplois que l'on aurait pu répartir, degré par degré, entre les cadres linguistiques et ce, jusqu'au dernier. La solution, en pourcentages, retenue ici n'est donc, selon les critères repris supra, ni la plus simple, ni la plus adéquate.

- Positif. En effet, la BNB a ceci de particulier que son organisation fluctue au gré des besoins du service et de son activité spécifique. Le Roi ne peut déterminer, pour chaque degré et pour chaque cadre linguistique, le nombre d'emplois qui leur revient, une fois pour toutes. Il lui est cependant loisible de répartir le nombre d'emplois à concurrence d'un chiffre total, hypothétique cette fois. Il va de soi qu'un tel chiffre hypothétique ne peut en aucun cas être inférieur à l'ordre de grandeur en effectifs, ordre en vigueur au sein du service concerné, à un moment donné. En l'espèce, le projet contient une répartition proportionnelle précise et méthodique d'un nombre total d'emplois estimé, pour chaque degré de la hiérarchie, de manière conforme à l'ordre de grandeur des effectifs occupés à la BNB. Le mode de répartition repris à la BNB est cependant conforme à une situation temporelle flexible.

La C.P.C.L. considère, pour le cas d'espèce de la BNB, compte tenu de sa jurisprudence antérieure, compte tenu d'un service dont l'organisation est flexible, compte tenu d'une répartition méthodique et précise d'un effectif total d'emplois, et sous réserve du pouvoir de contrôle du respect des cadres linguistiques qui est le sien, que la fixation des cadres linguistiques en pourcentages de la BNB respecte le but poursuivi par le législateur." (Avis n° 17.188/I/P du 23 octobre 1986).

Importance.

L'importance qui est déterminante pour la fixation de la proportion N/F doit être définie pour chaque direction et pondérée eu égard au nombre d'emplois que chaque direction comprend.

(Avis n°s 17.250/I/P du 9 janvier 1986, 18.018/I/P du 26 juin 1986 et 18.073/I/P du 27 novembre 1986).

- 4) Rétroactivité.

Comme il a été souligné en rapport avec l'arrêté royal portant modification des degrés de la hiérarchie (2-a)-3), une rétroactivité ne peut, pas non plus, être accordée à des arrêtés royaux portant modification des cadres linguistiques, sauf si ceux-ci découlent de mesures de programmation sectorielle.

(Avis n°s 17.250/I/P du 9 janvier 1986 et 18.046/I/P du 6 novembre 1986).

- 5) Nominations en l'absence de cadres linguistiques.

Suite à des plaintes introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre des nominations et promotions intervenues dans les organismes cités ci-après, la C.P.C.L. a insisté, une nouvelle fois, auprès des ministres compétents pour prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C. :

- Office national des pensions pour travailleurs salariés.
(Avis n° 17.173/II/P du 16 janvier 1986);
- Orchestre national de Belgique.
(Avis n° 16.041/II/P du 30 janvier 1986);
- Plusieurs organismes publics relevant du Ministre des Affaires économiques ou placés sous sa tutelle (Avis n°s 17.171-17.172/II/P du 6 mars 1986 et 18.061/II/P du 19 juin 1986);
- Office de Renseignements et d'Aide aux familles des militaires (ORAF)
(Avis n° 18.042/II/P);
- Plusieurs organismes publics relevant du Ministre des Finances ou placés sous sa tutelle (Avis n° 18.057/II/P du 19 juin 1986);
- Plusieurs établissements scientifiques (Avis n° 18.089/II/P du 25 septembre 1986).

Se basant sur sa jurisprudence en la matière, la C.P.C.L. a émis l'avis que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. La fixation des cadres linguistiques déterminant, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois attribués à chaque cadre, constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise en vertu de la loi. Les nominations et promotions n'interviennent que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés. En vertu de l'article 58, les recrutements, nominations et promotions intervenant dans les organismes précités sont nuls en l'absence de cadres linguistiques.

6.1. Non-respect des cadres linguistiques.

Suite à diverses plaintes, la C.P.C.L. a constaté que dans les services et organismes ci-dessous, les rapports fixés par les cadres linguistiques ne sont pas respectés :

- Régie des Voies aériennes (Avis n° 16.158/II/P du 30 janvier 1986 et avis n° 17.247/II/P du 30 janvier 1986);
- Régie des Télégraphes et Téléphones (Avis n° 17.121 du 13 février 1986, avis n° 17.273/II/P du 6 novembre 1986 et avis n° 18.050/II/P du 11 décembre 1986);
- Ministère des Travaux publics (Avis n° 17.231 du 6 mars 1986);
- Ministère des Affaires étrangères - Administration centrale (Avis n° 18.015/II/P du 20 mars 1986);
- Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre (Avis n° 18.033/II/P du 27 mars 1986);
- Institut économique et social pour les Classes moyennes (Avis n° 18.029/II/P du 19 juin 1986);
- Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs (Avis n° 18.014/II/P du 30 octobre 1986);
- Secrétariat permanent au Recrutement, Service de l'Administration générale et Direction générale de la Sélection et de la Formation (Avis n° 16.166/II/P du 27 novembre 1986);
- Secrétariat permanent au Recrutement (Avis n°s 17.005-17.064 - 17.274/II/P du 27 novembre 1986).

Dans les avis en cause, la C.P.C.L. a rappelé que

- l'article 43, § 3 des L.L.C. est appliqué correctement si les emplois répartis entre les cadres linguistiques sont occupés par des fonctionnaires de rôle linguistique correspondant;
- lorsque le nombre des effectifs d'un degré donné est inférieur à celui fixé par les cadres linguistiques, il est satisfait à l'article précité lorsque sont respectées les proportions prescrites par l'arrêté de cadres linguistiques;

- le Conseil d'Etat considère, dans son arrêt n° 17.764 du 9 août que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé, doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau des autres cadres linguistiques;
- tant en ce qui concerne les agents statutaires que non-statutaires, il convient d'appliquer la clef de répartition des cadres linguistiques;
- selon le Conseil d'Etat (Arrêt 15.961 du 10 juillet 1973), une égalité numérique qui va de pair avec un déséquilibre prononcé entre l'importance des emplois attribués à chaque groupe linguistique est contraire à l'article 43, § 3, des L.L.C.;
- chaque mesure de recrutement, tant en ce qui concerne les agents définitifs que temporaires, doit être axée sur un respect strict de la législation linguistique;
- les recrutements et nominations, pour lesquels les proportions fixées par les cadres linguistiques ne sont pas respectées, sont nuls conformément à l'article 58 des L.L.C.

6.2 . Dérogation à l'égalité numérique (emplois de direction).

La plainte introduite contre la répartition 50/50 des emplois de direction dans les services centraux du Ministère de l'Agriculture où les emplois des degrés 3 à 12 sont répartis suivant une proportion de 55%N - 45%F, est basée sur l'arrêt au Conseil d'Etat n° 24684 du 26.9.1984 qui précise notamment qu'il convient de déroger à la répartition paritaire chaque fois que le volume de travail d'un des rôles linguistiques est sensiblement plus élevé que celui de l'autre.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte était non-fondée, en se référant à ses avis antérieurs en matière de cadres linguistiques et à l'arrêt n° 25.542 du 2 juillet 1985, dans lequel le Conseil d'Etat précise que la répartition paritaire des emplois de direction constitue la règle, que la dérogation à cette règle est soumise à des conditions de forme très strictes et que même si en raison de l'importance que les régions de langue néerlandaise et française représentent pour le service, la répartition des emplois en-dessous de celui de directeur peut se faire de manière inégale, il n'en découle pas que cette répartition inégale doit s'étendre au niveau des emplois de direction. (Avis n° 18.079/II/P du 11 septembre 1986).

6.3. Cadre bilingue - nomination.

Une plainte concernant une nomination au cadre bilingue a été déclarée fondée, quant au principe de la nomination, eu égard au fait que les conditions réglementaires aux niveaux statutaire et linguistique n'étaient pas remplies simultanément dans le chef du fonctionnaire nommé (Avis n° 18.026/II/P du 12 juin 1986).

6.4. Cadre bilingue - priorité.

A la question posée par le Ministre des Travaux publics de savoir s'il convient, en cas de vacances, d'étoffer prioritairement le cadre bilingue, la C.P.C.L. estime que conformément à l'article 63, § 3, des L.L.C., il convient, pour chaque nomination, de respecter d'une part, l'égalité au niveau des agents unilingues et à celui des agents bilingues et d'autre part, la proportion 80/20 entre les unilingues et les bilingues. Aucune des deux dispositions légales ne semble impliquer ou prescrire un ordre prioritaire. (Avis n° 17.231/II/P du 6 mars 1986).

6.5. Autorisation de recrutement du C.M.C.E.S.

La C.P.C.L. estime que l'autorisation de recrutement donnée par le C.M.C.E.S. n'est pas contraire aux L.L.C. L'autorisation en cause a été accordée dans le respect de la directive à laquelle le Conseil des Ministres a été rappelé le 8 février 1985. L'esprit des L.L.C. a également été respecté par l'approbation du recrutement immédiat des unités constituant la différence entre les effectifs globaux et les cadres linguistiques en vigueur au 3e degré de la hiérarchie des services centraux de la RTT et par le fait que le recrutement des unités constituant la différence entre le cadre organique en vigueur et les cadres linguistiques existants n'a été approuvé qu'au terme de l'adaptation de ces derniers dont l'effectif maximal restait au-dessous de celui du cadre organique du 3e degré (Avis n° 18.050/II/P du 11 septembre 1986).

H. Rôle linguistique.

Suite à une demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à l'inscription contestée d'un secrétaire d'administration au rôle de langue néerlandaise de son département, la C.P.C.L. a émis l'avis que, tenant compte de la langue de l'examen d'admission - à savoir, le français, le fonctionnaire en cause doit être inscrit au rôle de langue

française, en vertu de l'article 43, § 4, 5e alinéa des L.L.C.
(Avis n° 18.031/I/P du 5 juin 1986).

I. Connaissances linguistiques du personnel.

Suite à la demande d'avis du Ministre des Relations extérieures, la C.P.C. a émis l'avis qu'une épreuve écrite portant sur la connaissance du néerlandais, de l'anglais et de l'allemand, adaptée à la nature de la fonction à exercer, peut être insérée dans l'examen de recrutement d'un bibliothécaire de langue française (Avis n° 18.032/I/P du 15 mai 1986).

K. Organisation des services.

Scission en directions et divisions néerlandaises et françaises (article 43, § 1, des L.L.C.). Relativement à une plainte concernant la non-application de l'article 43, § 1, des L.L.C. à la direction bâtiments de la C.G.E.R., la C.P.C.L. estime qu'une scission en ce sens ne doit pas être opérée une des conditions fixées n'étant pas remplie. Il ressort, en effet, des arguments avancés par la C.G.E.R. que la nature des affaires ne la justifient pas, ni d'un point de vue commercial, ni d'un point de vue fonctionnel. (Avis n° 18.088/II/P du 16 août 1986).

IB. Services des exécutifs régionaux et communautaires.

- Ministère de la Région bruxelloise.

Emploi de la langue allemande.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 17.077/II/P du 10 octobre 1985 relatif à l'emploi de la langue allemande nonobstant le fait que selon l'administrateur général du Ministère de la région bruxelloise, cet avis ne peut s'appliquer tel quel à ce département, vu que ses compétences sont implicitement limitées à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec cette conséquence que l'usage de la langue allemande, dans aucune de ses modalités, ne peut lui être imposé.

La C.P.C.L. relève que l'article 34 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, insérant un article 43bis dans les lois linguistiques coordonnées, consacre le caractère de service central, au sens des LLC, de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise.

Cet article 43bis est toujours d'application pour ce département et, de l'examen de ses paragraphes 3, 4 et 5, la CPCL tire la conclusion que les dispositions

- de l'article 39 et notamment 39, § 2 (rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue allemande)
- de l'article 41, § 1er (rapports avec les particuliers)
- de l'article 42 (rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations)

sont susceptibles de requérir l'emploi de la langue allemande par l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise.

(Avis n° 17.077/II/P du 20 mars 1986).

II. Services régionaux.

B. Avis et Communications au public.

Société nationale des chemins de fer vicinaux - Distribution d'un dépliant d'information.

Examinant le cas de la distribution, par la Direction régionale du Limbourg de la S.N.C.V., d'un dépliant d'information concernant la carte Z en grec, turc, italien, espagnol, portugais et arabe, la C.P.C.L. a constaté :

- que les L.L.C. n'admettent que le néerlandais, le français et l'allemand en tant que langues administratives à utiliser conformément à certains critères, par les services publics;
- qu'il s'agit en l'occurrence, non pas d'un acte administratif, mais d'un acte purement commercial à caractère social;
- que l'acte incriminé était admissible, vu son caractère spécial et occasionnel, étant destiné exclusivement aux étrangers résidant temporairement dans le pays;
- que l'article 61, § 2, des LLC prévoit que le Ministre de tutelle peut demander l'avis préalable de la C.P.C.L. sur des problèmes de l'espèce.

(Avis n° 18.084/II/PN du 16 octobre 1986).

Société nationale des chemins de fer belges - Plaques sur les voitures, T.E.E.

La ligne de chemin de fer Bruxelles-Paris-Bruxelles traversant Bruxelles-Capitale et des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise, doit être considérée comme un service au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. Les noms de destinations figurant sur les plaques d'itinéraire des voitures sont des communications adressées aux voyageurs qui, conformément aux articles 35, § 1er, b, et 18 des L.L.C. doivent être rédigées en français et en néerlandais.

(Avis n° 18.094/II/PN du 16 octobre 1986).

C. Rapports avec des particuliers.

Office national de pensions pour travailleurs salariés - Envoi de documents à un particulier de Rhode-Saint-Genèse.

Le bureau du Brabant flamand de l'ONPTS constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En service intérieur, le dossier d'une personne habitant une des six communes périphériques doit être traité en néerlandais. Quant à l'attestation établie en double, l'exemplaire transmis à l'INAMI est rédigé dans la langue du dossier, tandis que l'exemplaire envoyé au particulier doit être rédigé dans la langue utilisée par celui-ci, en l'occurrence le français.

L'enveloppe contenant des documents établis en français fait partie de la correspondance et doit être rédigée en français.
(Avis n° 17.216/II/PF du 16 janvier 1986).

Société nationale des chemins de fer belges - Envoi d'un document à un particulier.

Le champ d'activité de la gare de Bruxelles-Entrepôt s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et française. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., le service précité doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis n° 17.207/II/PN du 23 janvier 1986).

S.A. UNERG - Envoi de formulaires de virement.

La S.A. UNERG agit en tant que gérante de compagnies intercommunales. Elle a, dès lors, le même champ d'activité que ces compagnies. Celles-ci sont des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise ou française ou des deux régions. Elles doivent se comporter de la même façon que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec un particulier, le service doit employer la langue utilisée par ce dernier, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais. La C.P.C.L. estime qu'aussi bien le nom de la commune que le nom de la rue doivent être rédigés, dans une région unilingue, dans la langue de cette région.

(Avis n° 17.252/II/PN du 17 avril 1986).

Ministère de la Justice - Comités de protection de la jeunesse.

La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse dispose qu'au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un comité de protection de la jeunesse est institué. Les délégués permanents procèdent à des enquêtes, qui doivent être considérées comme un contact avec le public au sens des L.L.C.

Le comité de protection de la jeunesse créé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi que les services dont il dispose, sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C.

Par arrêté royal du 7 juin 1971, un deuxième comité de protection de la jeunesse a été créé à Bruxelles, ce qui fait que chaque comité est exclusivement compétent pour les affaires de sa propre communauté linguistique. Pour ce qui concerne le service social près le tribunal de la jeunesse, le public a en permanence la possibilité de s'adresser à des fonctionnaires de son propre rôle linguistique. (Avis n° 18.091/II/PN du 25 septembre 1986).

D. Connaissances linguistiques du personnel.

Régie des télégraphes et des téléphones - Contrôle effectué par des fonctionnaires néerlandophones à un dépôt situé à Liège.

Au sens strict des lois linguistiques coordonnées, l'inspection dans un service régional situé en région de langue française devait être effectuée en français par un fonctionnaire du rôle linguistique français.

Cependant, étant donné qu'il s'agissait d'une affaire très spécialisée et technique, que le contrôle a été effectué en français par le fonctionnaire néerlandophone et que celui-ci était accompagné d'un fonctionnaire francophone, la C.P.C.L. a déclaré la plainte non-fondée. Elle insiste cependant pour que la R.T.T. organise les services de telle sorte que de tels problèmes de contrôle ne puissent se poser qu'exceptionnellement.
(Avis n° 17.277/II/PF du 5 juin 1986).

Régie des télégraphes et des téléphones - Circonscriptions de Bruxelles.

La R.T.T. considérait les circonscriptions téléphoniques (T.BR) et télégraphiques (T.GX) de Bruxelles comme des services exclusivement régionaux, au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C.

La restructuration des services n'empêche pas que le centre bruxellois de TBR et de TGX continue à entretenir des relations, qu'il n'est pas possible de décentraliser, avec les centres des régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande.

La C.P.C.L. estime que la R.T.T. doit déterminer dans les services visés la part des activités qui concerne l'intervention du service pour des abonnés situés au délai de la zone téléphonique de Bruxelles et déterminer l'effectif dont le cadre d'emploi doit être soumis à l'article 35, § 2, des L.L.C.

(Avis n° 16.234/II/PF du 12 juin 1986).

Office national de pensions pour travailleurs salariés - Siège de Bruxelles - Bilinguisme du personnel.

L'ONPTS, siège de Bruxelles, dont l'activité s'étend à la province de Brabant, est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., les dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale s'appliquent au service régional visé. Par conséquent, les agents de ce service doivent satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

(Avis n° 18.034/II/PN du 12 juin 1986).

Inspection sociale de Bruxelles-Capitale - Bilinguisme du personnel.

L'Inspection sociale de Bruxelles-Capitale est répartie en 3 districts dont l'ensemble des activités s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. qui, conformément à l'article 38, § 4, est soumis aux dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Par conséquent, le personnel du service visé doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue, prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

(Avis n° 18.035/II/PN du 12 juin 1986).

Inspection générale économique - Bilinguisme du personnel.

L'activité de l'Inspection générale économique, 1ère direction, s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale et aux six communes périphériques.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. qui, conformément à l'article 38, § 4, est soumis aux dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, le personnel du service visé doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue, prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

(Avis n° 18.037/II/PN du 12 juin 1986).

Institut national d'assurance maladie-invalidité - Bilinguisme du personnel.

L'activité du service extérieur de l'INAMI, avec siège à Bruxelles-Capitale, s'étend aux communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C. qui, conformément à l'article 38, § 4, est soumis aux dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, le personnel du service visé doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue, prévues par l'article 21, §§ 2 à 5, des L.L.C.

(Avis n° 18.054/II/PN du 12 juin 1986).

Régie des Télégraphes et des Téléphones et Régie des Postes - Bilinguisme du personnel.

En ce qui concerne la Régie des Télégraphes et des Téléphones, Circonscription T.T. de Bruxelles, et la circonscription des Télégraphes de Bruxelles, la C.P.C.L. renvoie à son avis n° 16.234/II/P du 12 juin 1986 concernant les connaissances linguistiques du personnel.

Quant à la 1ère direction de Bruxelles de la Régie des Postes, elle constitue un service dont le champ d'activité s'étend aux communes de l'agglomération bruxelloise et, donc, un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., ce service régional est soumis aux dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le personnel du service visé doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue, prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

Les bilingues officiels doivent être titularisés immédiatement dans les emplois et services occupés temporairement par des unilingues.

Le problème global de l'affectation d'agents non légalement bilingues, dans les services régionaux de la RTT et de la Régie des Postes, reste posé. (Avis n° 18.055/II/PN du 12 juin 1986).

Office national de l'emploi - Bilinguisme du personnel.

Le Service subrégional de l'emploi à Bruxelles, le Bureau régional du chômage à Bruxelles et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage sont des services régionaux qui, conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., sont soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les agents de ces services doivent satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C. (Avis n° 18.056/II/PN du 12 juin 1986).

Régie des Télégraphes et des Téléphones - Affectation d'un fonctionnaire unilingue à la circonscription télégraphique de Bruxelles.

La C.P.C.L. a constaté que les circonscriptions Bruxelles T.BR et T.GX de la R.T.T. entretenaient, malgré les réorganisations en cours, des relations avec les communes des 4 régions linguistiques du pays et qu'il appartenait à la R.T.T. de déterminer l'effectif dont le cadre d'emploi doit être soumis à l'application de l'article 35, § 2, des L.L.C. Les agents appartenant à un service visé par l'article 35, § 1er, des L.L.C. tombent sous le coup de l'article 21, §§ 2 à 5, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

Le fonctionnaire qui ne dispose pas du certificat de connaissance linguistique délivré par le Secrétaire permanent au Recrutement ne peut pas être considéré comme un bilingue légal. Dans les services visés à l'article 35, § 2 et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, les agents tombent sous la règle de l'unilinguisme.

L'affectation d'un fonctionnaire unilingue néerlandophone à la circonscription télégraphique de Bruxelles n'est pas contraire aux L.L.C. dans la mesure où l'intéressé appartient à un service au sens de l'article 35, § 2, des L.L.C. dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. (Avis n° 17.190/II/PF du 11 septembre 1986).

Ministère des Travaux publics. Bilinguisme dans les services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La Direction de l'Electricité et de l'Electromécanique, la Direction des Bâtiments à Bruxelles, le Service des canaux houillers, la Direction des Routes à Bruxelles-Capitale et la Régie des Bâtiments, sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, a, ou de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 4, ces services sont soumis aux dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, le personnel des services visés doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

(Avis n° 18.039/II/PN du 30 octobre 1986).

Société nationale des chemins de fer belges - Régime linguistique des agents contrôleurs E.S.

Il appartient à l'autorité chargée du pouvoir de nomination d'apprécier dans chaque cas, sous le contrôle de l'autorité chargée de la surveillance, si la fonction met le titulaire en contact avec le public. Les contacts avec du personnel unilingue des services locaux de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise ne peuvent pas être considérés comme des contacts avec le public.

La direction de la SNCB ayant constaté que les agents contrôleurs de la section Electricité et Signalisation attachés au groupe régional de Bruxelles n'étaient pas en contact avec le public, l'article 21, § 5, des L.L.C. ne leur est pas applicable.
(Avis n° 18.058/II/PN du 30 octobre 1986).

Régie des Postes - Centre de tri de Bruxelles X.

Le centre de tri de Bruxelles X de la Régie des Postes doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, des L.L.C. et est donc soumis au régime linguistique applicable aux services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.
(Avis n° 4921/II/P du 30 octobre 1986).

Régie des Télégraphes et des Téléphones - Bilinguisme du personnel.

Pour autant que la circonscription des télégraphes de Bruxelles et la circonscription TT Bruxelles soient considérés comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C., le personnel de ces services tombe, conformément à l'article 38, § 4, sous les dispositions de la législation linguistique applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Par conséquent, le personnel des services visés doit satisfaire aux obligations en matière de connaissance de la seconde langue, prévues par l'article 21, §§ 2 à 5 des L.L.C.

Les fonctionnaires chargés de l'exercice de fonctions supérieures au niveau 1 auraient dû subir l'examen linguistique conformément à la fonction qu'ils exercent temporairement.
(Avis n° 18.065/II/PF et n° 18.074/II/PN du 4 décembre 1986).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et services locaux non-communaux.

1. Nature.

Suite à une plainte contre la R.T.T., qui considère les inscriptions de téléphone (TBR) et de télégraphe (TGX) de Bruxelles comme des services uniquement régionaux (article 35, § 1), la C.P.C.L. a estimé que, vu que l'activité du centre bruxellois de TBR et de TGX s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays, ces services ne peuvent être considérés légalement comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1 (avis n° 16.234/II/P du 12 juin 1986 et avis n° 17.190 du 11 septembre 1986).

2. Avis et communications au public.

- La plainte contre la STIB pour le fait que un conducteur de bus à la gare de Schaerbeek s'est adressé au public uniquement en français dans les termes suivants "C'est complet. Montez s.v.p." n'est pas fondée puisque les faits n'ont pu être constatés.

(avis n° 18.007/II/PN du 15 mai 1986).

3. Rapports avec des particuliers.

- Le Bureau des Recettes des Impôts directs à Auderghem, service régional au sens de l'art. 35, § 1, a des L.L.C., doit envoyer, sur la base de l'art. 19 des L.L.C. un avertissement rédigé en néerlandais à un contribuable néerlandophone.

La plainte est fondée.

(avis n° 18.051/II/PN du 22 mai 1986).

- La S.A. Coditel est un concessionnaire d'un service public au sens de l'art. 1, § 1, 2° des L.L.C. et doit, en tant que service local au sens des L.L.C., conformément à l'art. 19 de ces L.L.C. rédiger toute sa correspondance avec des particuliers, y compris l'enveloppe, exclusivement dans la langue de l'intéressé.

La plainte est fondée.

(avis n° 18.051/II/PN du 22 mai 1986).

./.

4. Connaissance linguistique du personnel.

- L'affectation de stagiaires économiques et de chômeurs mis au travail unilingues dans des bureaux de poste locaux et régionaux de l'agglomération bruxelloise ne peut être en contradiction avec les articles 21, §§ 2, 4 et 5 des L.L.C., lesquels imposent à tous les agents et à ces services l'obligation de posséder de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. La connaissance obligatoire de la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non au statut de celui-ci (voir notamment arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat).

La plainte est fondée.

(avis n° 15.309 et 16.109/II/PN du 30 janvier 1986).

- Dans les bureaux de poste de Bruxelles, en vertu de l'art. 21, § 2, des L.L.C., tous les candidats à un emploi, exception faite du personnel de métier et ouvrier, doivent subir un examen écrit concernant la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu de l'art. 21, § 5, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer. La mise au choix ne peut donc valoir que pour des agents qui satisfont au prescrit de cet article.

La plainte est fondée.

(avis n° 17.240 et 17.244/I/PN du 4 septembre 1986).

- La SNCB et la SNCV doivent employer, dans leurs services locaux et régionaux, établis dans Bruxelles-Capitale, du personnel qui remplit les conditions légales en matière de la connaissance de la seconde langue, comme stipulé à l'art. 38, § 4, et 21, §§ 2, 4 et 5 des L.L.C.

La plainte est fondée dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

(avis n° 18.036/II/PN du 12 juin 1986).

L'affectation d'un agent à la circonscription de télégraphe de Bruxelles ne pouvant légalement être considéré comme bilingue, n'est pas contraire aux L.L.C. pour autant que l'intéressé appartient à un service au sens de l'art. 35, § 2, ayant son siège dans Bruxelles-Capitale.
(avis n° 17.190/II/P du 11 septembre 1986).

Plainte a été déposée contre la SNCB à la suite de la décision du supprimer l'obligation pour les agents-contrôleurs E.S. de posséder également une connaissance orale de la seconde langue. La C.P.C.L. ne peut considérer le contact de ces agents avec du personnel légalement unilingue des services locaux de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française comme un "contact avec le public" mais bien comme des rapports avec des agents unilingues de services locaux - art. 17, § 3 - La décision litigieuse n'est, selon la C.P.C.L., pas contraire aux L.L.C.
(avis n° 18.058/I/P du 30 octobre 1986).

6. Emploi des langues dans les services intérieurs.

La S.A. Coditel, concessionnaire d'un service public au sens de l'art. 1, § 1, 2° des L.L.C. doit, en tant que service local de Bruxelles-Capitale, conformément à l'art. 17, § 1, des L.L.C. et pour le traitement d'une affaire en service intérieur, utiliser la langue dont le particulier intéressé a fait usage.
La plainte est fondée.
(avis n° 18.180/II/PN du 27 novembre 1986).

B. Services locaux communaux, C.P.A.S., agglomération.

1. Avis et communications au public.

- Tous les avis et communications destinés au public doivent, conformément à l'article 18 des L.L.C., être rédigés intégralement et sur un pied de stricte égalité en français et en néerlandais, sur le cimetière de la commune de Forest, tout comme sur la voie d'accès, même s'ils se trouvent sur le territoire de la commune de Beersel.

La plainte est non-fondée.
(avis n° 17.264/II/PN du 6 février 1986).

- L'administration de la ville de Bruxelles doit veiller à ce que l'avis de recrutement en rapport avec le recrutement d'agents de police soit toujours publié simultanément en français dans les journaux de langue française et en néerlandais dans les journaux de langue néerlandaise. Afin de respecter la règle du bilinguisme pour de tels avis et communications, énoncés à l'article 18 des L.L.C., les journaux choisis doivent avoir les mêmes normes de diffusion (cfr. avis n° 3832 du 23.9.1976).
(avis n° 18.023/II/PF du 4 septembre 1986).

- La commune de Saint-Gilles Bruxelles doit apposer la communication concernant les nouvelles cartes d'identité au guichet, conformément à l'art. 18 des L.L.C., en français et en néerlandais. La plainte est fondée.
(avis n° 18.128/II/PN du 23 octobre 1986).

- Conformément à l'article 18 des L.L.C., l'indication "Taxi" des emplacements, sur des panneaux et sur le sol, doit être apposée en français et en néerlandais par les communes de Bruxelles-Capitale. La C.P.C.L. propose d'utiliser le singulier "Taxi" qui existe aussi bien en français qu'en néerlandais.
(avis n° 15.186/B/II/PN du 27 novembre 1986).

2. Rapports avec les particuliers.

- Le Musée des Beaux-Arts d'Ixelles doit envoyer une lettre en néerlandais à en-tête en néerlandais, avec l'adresse et l'enveloppe également rédigées en néerlandais à un habitant néerlandophone, en vertu de l'art. 19 des L.L.C. Les plaintes sont fondées.
(avis n°s 17.260/II/PN du 16 janvier 1986 et 18.010/II/PN du 6 mars 1986).

- Le C.P.A.S. de Bruxelles envoie à juste titre une lettre rédigée en français en réponse à des informations fournies antérieurement par un particulier en français, conformément à l'art. 19 des L.L.C.
La plainte est non-fondée.
(Avis n° 17.191/II/PN du 27 février 1986).

- L'Agglomération de Bruxelles doit, conformément à l'art. 35, § 1, a et à l'art. 19 des L.L.C., envoyer un avertissement à un particulier dans la langue choisie par ce dernier et avec son adresse dans la même langue. Les documents incriminés relatifs aux impôts sont nuls, en vertu de l'art. 58 des L.L.C. Les plaintes sont fondées.

(avis n° 17.201/II/PN du 13 mars 1986 et n° 18.019/II/PF du 17 avril 1986).

- A partir du moment où la préférence linguistique d'un chauffeur de taxi est connue par le contrôleur des taxes de l'Agglomération, ce dernier doit, conformément à l'art. 19 des L.L.C., laisser l'"avis" pour avertir le chauffeur de taxi du fait qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal pour mauvais stationnement, uniquement dans la langue du chauffeur.

Si la langue n'est pas connue, il faut laisser un avis avec un cachet en néerlandais sur la version néerlandaise et un cachet en français sur la version française.

La plainte est fondée.

(avis n° 15.186/B/II/PN du 27 novembre 1986).

3. Connaissance linguistique du personnel.

- Le préposé au guichet de l'administration communale de Saint-Gilles Bruxelles, chargé de délivrer les nouvelles cartes d'identité, doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, en vertu de l'art. 19 des L.L.C., le français ou le néerlandais, au gré de sa préférence linguistique; le guichetier doit dès lors être bilingue.

La plainte est fondée.

(avis n° 18.128/II/PN du 23 octobre 1986).

4. Emploi des langues en service intérieur.

- Au service des pompiers de l'Agglomération bruxelloise, un service au sens de l'art. 35, § 1, b, des L.L.C., les instructions orales via le haut-parleur, au personnel opératif lors des appels aux pompiers et au service de secours 900, doivent être données, en vertu de l'art. 17, § 2, des L.L.C., en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(avis n° 18.043/II/PN du 22 mai 1986).

IV. Communes à régime spécial.

A. Avis au public.

- Rhode-St-Genèse : le panneau unilingue néerlandais apposé au bureau des contributions a été remplacé par une signalisation officielle en F et en N. (Avis n° 17.211/II/PF du 6 février 1986).
- Renaix : une agence de la CGER à Renaix est un service local au sens des L.L.C. (cf. e.a. l'avis n° 4404 du 26.10.1976). L'enseigne lumineuse apposée au-dessus de l'entrée de l'agence doit, en application de l'article 11, § 2, 2e alinéa des dites lois, être rédigée en français et en néerlandais. Cela signifie que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation (e.a. avis 1536 du 22 septembre 1966). Ces termes n'impliquent cependant aucune notion de priorité d'une langue sur l'autre. (Avis n° 17.263/II/PN du 16 janvier 1986).
- Fourons : le service des Affaires culturelles de la province du Limbourg à Hasselt (service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C.) rédige les avis et communications qu'il adresse au public dans la langue imposée aux services locaux de la commune de son siège (cfr. avis n° 3273 du 20.10.71 de la Section F de la C.P.C.L.).
Le dépliant "Bokrijk-Krant" est un document qui ne doit pas obligatoirement être porté à la connaissance du public et qui est diffusé dans les communes de la frontière linguistique à titre purement informatif et facultatif (avis n° 17.003/II/P du 20 juin 1985); dès lors, il peut être rédigé dans la langue administrative de l'autorité administrative dont il émane. (Avis n° 17.203/II/PF du 16 janvier 1986).
- La brochure mise à la disposition du public au bureau fouronnais de l'ONEM émane de l'a.s.b.l. Omschakelen de Hasselt. Les L.L.C. ne s'y appliquent pas. (Avis n° 18.021/II/PF du 17 avril 1986).
- Une communication adressée par le siège central du Crédit communal de Belgique à tous les candidats de la commune de Fourons doit, conformément à l'article 40, 2e alinéa, être rédigée en F et en N. (Avis n° 18.027/II/PN du 4 septembre 1986).

B. Rapports avec des particuliers

Fourons.

- Le Contrôle des Contributions à Tongres (service régional au sens de l'article 34, § 1, a) doit, conformément à l'article 34, § 1, b, 4° alinéa, utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, le français. (Avis n° 18.047/II/PF du 15 mai 1986).
- Dans ses rapports avec un particulier de Fourons, la Province du Limbourg (service régional, art. 34, § 1, a) utilise, conformément à l'article 34, § 1, b, 4e alinéa, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. En l'occurrence, cette langue est le français. (Avis n° 18.044/II/PF du 4 septembre 1986).
- Conformément à l'article 12, 3e alinéa, les rapports de la Province du Limbourg avec un particulier de la commune de Fourons ont lieu en néerlandais ou en français, selon la langue dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.
Se référant à l'article 58 des L.L.C., la C.P.C.L. a invité M. le Gouverneur à constater la nullité de l'avis de paiement et de le remplacer par un document établi en français. (Avis n°s 18.105/II/PF du 18 septembre 1986 et 18.109/II/PF du 25 septembre 1986).
- La C.P.C.L. constate que c'est la troisième fois que le même intéressé lui adresse la même plainte, dirigée contre la Province du Limbourg. Elle confirme sa jurisprudence récente du 30 octobre 1985 (n°s 17.182/II/PF) et du 25.09.1986 (18.109/II/PF) qui concernent le même particulier. (Avis n° 18.138/II/PF du 16 octobre 1986).

Enghien.

Aux termes de l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., le bureau de la C.G.E.R. (service local) d'une commune de la frontière linguistique, s'adresse aux particuliers dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le justificatif remis au titulaire du compte, doit être considéré comme un certificat. Conformément à l'article 14, § 2, b, il doit être établi dans la langue du particulier. En l'occurrence, le néerlandais. (Avis n° 18.106/II/PN du 9 octobre 1976).

- Fourons - Ventes publiques de bois

La procédure d'adjudication, à l'occasion de la vente publique de bois par la commune de Fourons, a recours à la langue du service intérieur, c'est-à-dire la langue néerlandaise.

Une soumission, constituant un rapport entre un particulier et la commune de Fourons, ne peut être écartée si elle est établie en langue française (art. 12, 3° al. des LLC).

En application de l'article 13, § 1er, 3° alinéa b, des LLC, la commune de Fourons considérera que le fait de remettre une soumission, rédigée en français, constitue ipso facto demande de traduction de l'acte clôturant la procédure, permettant ainsi à l'intéressé de disposer d'un acte administratif authentifié. (Demande du Ministre de l'Intérieur).

(Avis n° 18.070/I/PN du 18 décembre 1986).

C. Connaissances linguistiques du personnel

- Fourons - Crédit communal de Belgique.

Le gérant de l'agence du Crédit communal de Belgique à Fourons n'est pas un fonctionnaire ni un employé dans le sens statutaire du terme mais une personne indépendante, liée à la société par un "contrat de mandat". (collaborateur privé au sens de l'art. 50).

Conformément à l'article 15, § 2, 5e alinéa, il doit avoir une connaissance approfondie du néerlandais, ainsi qu'une connaissance élémentaire du français.

(Avis n° 18.027/II/PN du 4 septembre 1986).

- R.T.T. - centre d'exploitation à Renaix.

Le centre d'exploitation de Renaix est un service régional au sens de l'article 34, § 1er.

Conformément à l'article 38, § 3, le service est organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription.

Il convient donc de mettre à la disposition du public, qui a fait le choix de la langue française, les agents bilingues en fonction dans le centre.

(Avis n° 17.063/II/PN du 27 mars 1986).

- En application de l'article 38, § 3, la fonction de chef de section des réseaux et des dispositifs terminaux doit être occupée par un fonctionnaire qui a présenté l'examen sur la connaissance de la seconde langue prévu par l'arrêté d'exécution n° IX.

(Avis n° 17.197/II/PN du 27 mars 1986).

- R.T.T. - Enghien.

Dans un service local de la région de langue F, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction s'il ne connaît la langue de la région. (art. 15, § 1).

Un détachement temporaire, pour des raisons ayant trait à des nécessités de service, d'un agent inscrit au cadre technique, doit s'effectuer, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 1915 du 15 octobre 1967 et 2365 du 28 mai 1970 et arrêt C.E. n° 13.956 du 12 février 1970), dans le respect des exigences linguistiques.

(Avis n° 18.066/II/P du 11 septembre 1986).

- Mouscron - R.T.T.

Au bureau de poste de Mouscron 1, il convient de nommer des agents ayant fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue.

(Avis n° 17.220/II/PF du 19 juin 1986).

- Fouron - Crédit communal de Belgique.

Le Crédit communal de Belgique doit veiller à ce que toutes personnes, quel que soit leur statut, qui sont attachées à l'agence de Fourons et qui entrent en contact avec le public, aient, à côté de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise, une connaissance au moins élémentaire de la langue française. (demande d'avis du Ministre de l'Intérieur).

(Avis n° 18.070/I/PN du 18 décembre 1986).

D. Fourons - Compétence du commissaire d'arrondissement adjoint.

La compétence du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, quant à l'application des LLC, est générale et s'étend à tous les services tels que définis par l'article 1er, § 2, 1° alinéa des LLC sous la seule réserve qu'elle ne s'étend qu'aux services dont l'aire d'activité ne déborde pas le territoire de la commune de Fourons. Elle l'autorise à requérir l'application des mesures prévues aux articles 57 et 58 des LLC.

Sa mission de surveillance le désigne naturellement pour signaler au Ministre compétent et à la C.P.C.L. les faits, qui lui paraissent constituer une violation des LLC, imputables à des services qui échappent à sa compétence. (demande d'avis du Ministre de l'Intérieur).
(Avis n° 18.070/I/PN du 11 décembre 1986).

V. Région de langue allemande.

1.A. Administration centrale.

- Ministère des Finances - Administration des douanes et accises.

Epreuves d'accession au grade de vérificateur des douanes organisées en langue allemande.

La plainte est fondée qui porte sur les deux faits suivants :

- une notable partie des instructions administratives, constituant la matière de l'examen, ne sont pas disponibles en langue allemande;
- certains membres du jury n'ont pas une connaissance légalement constatée de la langue allemande.

La CPCL invite le Ministre des Finances, avec insistance, à faire en sorte que les candidats puissent disposer des instructions dans la langue de leur examen; elle considère que, dans l'état actuel des choses, le jury doit formuler son appréciation en tenant compte de ce handicap évident.

(Avis n° 17.253 du 18 décembre 1986).

- Ministère des Finances - Administration des douanes et accises.

Un écriteau, apposé dans le garage sis à Eupen de la brigade motorisée du service des douanes et relatif à l'autorisation accordée aux membres du personnel de parquer leurs véhicules personnels durant les heures de service dans les emplacements réservés au remisage des véhicules de service, constitue un avis qui s'adresse exclusivement aux agents du service et non au public en général.

Il doit être considéré comme un acte accompli en service intérieur et, dans le service régional au sens de l'article 34, § 1er, b), des LLC que constitue la brigade motorisée d'Eupen, doit être rédigé exclusivement en langue allemande. La

CPCL se refuse à porter un jugement sur la sanction disciplinaire infligée à un agent germanophone qui, de sa propre initiative, avait décroché ces écriteaux libellés en langue française et se rallie au point de vue de l'Administration selon laquelle la sanction a été prise en raison de la voie de fait elle-même. La plainte est cependant recevable et fondée et la CPCL ne peut que marquer sa préoccupation devant l'attitude de l'Administration des douanes et accises. Non seulement la circulaire n° D.Z. 37.616 du 27 mars 1985, qui ordonnait l'apposition des écriteaux en N ou en F, constitue-t-elle une violation des LLC en ce qu'elle vise la direction régionale de

Liège, qui englobe la région de langue allemande, mais l'irrégularité de l'apposition d'écriteaux unilingues français à Eupen ne pouvait échapper aux responsables du service régional en cause. Que dire, au surplus, de l'ordre de remettre en place des écriteaux d'une forme aussi manifestement contraire aux dispositions des LLC ?

(Avis 17.154 du 11 septembre 1986).

- Ministère de la Prévoyance sociale. Demande d'avis.

Insertion d'une épreuve linguistique en langue allemande dans un examen de recrutement d'un rédacteur pour les services centraux ayant à gérer le contentieux en matière d'allocation pour handicapés devant le tribunal du travail à Verviers, section Eupen.

La CPCL rappelle que la connaissance de la langue allemande n'est pas prescrite pour occuper un emploi dans les services centraux et, en principe, ne peut être exigée lors d'une épreuve de recrutement.

La CPCL a cependant admis que la connaissance d'une ou de plusieurs autre(s) langue(s) que celle(s) prévue(s) par les LLC peut, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers aussi bien pour des recrutements que pour des promotions, et ce, pour des motifs de nature fonctionnelle propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis favorable préalable.

Eu égard à la justification du présent cas, la CPCL estime que l'exigence de la connaissance de la langue allemande n'est pas contraire à l'esprit des LLC. Il est dès lors loisible au Ministre de la Prévoyance sociale d'insérer, dans le programme de l'épreuve de recrutement, une épreuve linguistique de connaissance de la langue allemande dont il détermine le niveau sur base des exigences de la fonction.

(Avis n° 18.097 du 9 octobre 1986).

- Institut géographique national.

Par avis n° 16.015 du 5.10.1984, la CPCL avait considéré que l'établissement, par l'Institut géographique national, d'une carte relative à la commune de Fourons devait refléter le régime linguistique de la région représentée et user de mentions bilingues (N-F).

La CPCL y relevait également que les textes des légendes étaient rédigés en F, N et anglais alors qu'aucune place n'était réservée à l'allemand. Cette exclusion lui paraissait d'autant plus regrettable qu'une carte, représentant la région de langue allemande, devait prévoir l'usage de l'allemand.

L'Institut géographique national a admis le bien-fondé de cette observation et fait des propositions adoptées par la CPCL sous certaines réserves.

Elles peuvent être résumées ainsi :

a) mentions à caractère informatif :

- pour les communes de la région allemande : bilinguisme All-F
- pour les communes à minorité allemande : bilinguisme F-All.

La CPCL a estimé pour le 2e cas que le bilinguisme F-All était exclu étant donné qu'une carte est une communication au public. Il s'agit, en effet, soit des communes visées à l'article 16 des LLC et le Roi n'a pris aucune décision dérogatoire en ce qui les concerne, soit des communes dites "malmédiennes" et les conseils communaux en cause n'ont pas fait usage de la faculté prévue à l'article 11, § 1er, 2e alinéa des LLC;

b) traduction légale des toponymes.

Usage des traductions légales prévues par la circulaire interministérielle du 4.12.1964 mais uniquement pour les communes à facilités;

c) légendes.

- Cartes au 1/25.000. La CPCL recommande l'établissement de légendes trilingues (F-N-All) pour toutes les cartes avec priorité à la langue de la région représentée, l'usage de la langue anglaise étant abandonné.
- Cartes au 1/50.000, dites cartes d'état major.

La CPCL a pris acte de la dérogation obtenue quant à la limitation à trois langues.

Il convient de faire usage des trois langues nationales pour la rédaction de la légende, la langue anglaise étant cependant utilisée, en outre, pour se conformer à l'accord intervenu dans le cadre de l'Otan. La CPCL a exprimé le voeu que cette adaptation soit réalisée aussi rapidement que possible car il s'agit en l'espèce de l'application d'une loi d'ordre public. (Avis n° 16.015/B du 20 mars 1986).

1.B. Services de l'Exécutif de la Communauté germanophone.

Par avis n° 17.113 du 17 septembre 1985, la CPCL s'était prononcée sur la question des langues à utiliser pour les avis et communications destinés au public émanant des Exécutifs des Communautés et des Régions.

La mention relative à l'Exécutif de la Communauté germanophone a été mise en cause (avis et communications à établir en allemand et en français).

Ainsi qu'il appert de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 et après examen des travaux parlementaires, la CPCL a reconnu la pertinence de cette observation.

Le régime linguistique des avis et communications émanant de l'Exécutif de la Communauté germanophone, déterminé par l'article 69, § 1er, 2e alinéa de la loi du 31.12.1983, s'écarte, en effet, de la règle adoptée pour ces matières par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, à savoir : s'en tenir, pour ce qui concerne les communes à régime spécial, au régime linguistique déterminé pour elles par les lois linguistiques coordonnées.

L'avis n° 17.113 a été corrigé et les destinataires de l'avis initial informés de cette correction.

(Avis n° 17.113 du 11 septembre 1986).

2. Rapport avec particulier.

- Ministère de la Défense nationale.

Commission des libérations.

Est fondée la plainte portant sur le fait que la Commission des libérations a adressé des documents rédigés en langue néerlandaise (formulaires accompagnés d'une brochure intitulée "Une nouvelle tranche de vie" et d'une note explicative) à un ressortissant germanophone résidant à Weywertz, commune de Butgenbach, en région de langue allemande.

La Commission des libérations, service central, doit, en application de l'article 41 des LLC, utiliser celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Selon une jurisprudence constante de la CPCL, lorsque l'initiative de la correspondance émane du service, il convient, en vertu d'une présomption "juris tantum" d'utiliser la langue de la région, lorsque le service n'est pas informé de la langue choisie par le particulier.
(Avis n° 17.230 du 12 juin 1986).

TROISIEME PARTIE.Rapport particulier de la Section néerlandaise.Introduction.

La section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L. veille, en application de l'article 61, § 5, des LLC, à l'emploi des langues en matière administrative dans la région homogène de langue néerlandaise; d'autre part, elle veille au respect du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations de travail.

En 1986, la S.N. a tenu huit séances. Dans la même année, dix-huit plaintes ont été déposées. La S.N. a émis vingt-trois avis, notamment un en rapport avec l'application du décret du 30 juin 1975 réglant l'emploi des langues à l'Oeuvre nationale de l'Enfance, trois concernant l'application du Décret linguistique du 19 juillet 1973, trois ayant pour objet les L.L.C. et le Décret linguistique et seize ayant uniquement rapport avec l'application des L.L.C.

Le traitement des dossiers a donné lieu, outre à l'enquête administrative générale, dans six cas, à une inspection sur les lieux. Il s'agissait dans deux cas d'une enquête dans une entreprise privée, visant le respect du Décret linguistique. Dans les deux cas, des infractions ont pu être constatées à différents degrés.

En 1986, en application de l'article 5 du Décret linguistique, quinze employeurs ont introduit une demande afin que les avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel soient traduits, auprès des fonctionnaires chargés du contrôle de l'exécution de ce Décret linguistique.

Dès le mois d'octobre 1986, la fonction de rapporteur et d'inspecteur veillant au respect de l'application des L.L.C. et du Décret linguistique, remplie jusqu'alors par M. VAN SANTEN, conseiller-adjoint, a été remplie par M. VERMEULEN, secrétaire d'administration.

Aperçu des avis émis en 1986.

I. Champ d'application des L.L.C.

- Kempische Steenkoolmijnen - poste de transformation - avis de danger de mort bilingue - art. 254 R.G.P.T. - territoire de la commune de Koersel - art. 11, § 1, L.L.C.

L'art. 254 R.G.P.T. réfère clairement aux dispositions des L.L.C.

Dès lors, de tels panneaux, avis au public, doivent être établis, en vertu de l'art. 11, § 1, des LLC, uniquement en néerlandais, la langue de la région, dans les communes de la région homogène de langue néerlandaise.

(Avis n° 17.268/II/N du 11 mars 1986).

- "Gemeentelijke Harmonie Koksijde" - brochure de programme - art. 11, § 1, LLC. Le livret de programme de la "Gemeentelijke Harmonie Koksijde", un service local au sens des LLC, doit être considéré comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local, de sorte que, en vertu de l'art. 11, § 1, LLC, ce livret doit être rédigé uniquement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis n° 17.234/II/N du 18 février 1986).

- Casino d'Ostende - local d'information et restaurants "Le Périgord" et "Fortuna" - menus et informations - communications pour les touristes émanant d'un service local - art. 11, § 3, LLC.

L'exploitation du Casino est une concession au sens de l'art. 1, § 1, 2° LLC. Cette concession doit être considérée comme un service local, étant donné que son champ d'activité se limite à la ville d'Ostende. Le Casino doit, par conséquent, rédiger ses avis et communications multilingues destinés aux touristes dans les 4 langues, en vertu de l'art. 11, § 3, LLC.

(Avis n° 18.082/II/N du 7 octobre 1986).

2. Non-respect des L.L.C.

- Instituut voor Tropische Geneeskunde Antwerpen - établissement d'utilité publique (A.R. 31.3.1931) - établissement universitaire - LLC pas d'application - indications pour le public - Décret linguistique pas d'application.

(Avis n° 17.204/II/N du 7 octobre 1986).

- Commune de Koksijde - "Gemeentelijke harmonie Koksijde" - brochure de programme - avis au public - publicité privée - LLC non applicables. (Avis n° 17.234/II/N du 18 février 1986).

- Tollembeek - ancienne maison communale - inscription bilingue - inscription historique faisant partie intégrante du bâtiment - LLC pas d'application. De l'enquête il est apparu que le texte original français fait partie de l'histoire du bâtiment. Vu le caractère historique de l'inscription faisant partie intégrante du bâtiment, l'inscription ne doit pas être considérée comme une infraction à la législation linguistique (cfr. avis n° 1292 du 21.9.67). (Avis n° 17.283 du 18 février 1986).

- Thermae Palace Ostende - bâtiment appartenant à la ville - location sous forme d'un contrat de commerce - pas de concession - LLC non applicables. (Avis n° 18.082/II/N du 7 octobre 1986).

- Hôpitaux universitaires St. Raphaël et St. Pierre - prescriptions bilingues au personnel d'entretien ascenseurs - applicabilité art. 11, § 1 et art. 10, LLC.
La CPCL, S.N. estime que de telles prescriptions d'entretien ne peuvent être considérées comme des communications destinées au public au sens de l'article 11, § 1, des LLC, et qu'elles n'ont aucun rapport avec l'emploi des langues en service interne au sens de l'art. 10, LLC. (Avis n° 18.132/II/N du 16 décembre 1986).

- Casino Koksijde - invitations bilingues pour exposition émanant d'un organisme privé - uniquement soutien logistique par la mise à la disposition d'un local. La S.N. constate que l'implication de la commune de Koksijde était limitée à la mise à la disposition d'un local. L'exposition en soi émane d'un organisme privé auquel les LLC ne sont pas applicables. (Avis n° 18.095/II/N du 10 juin 1986).

II. Emploi des langues - Jurisprudence.

1. Services locaux.

- "Gemeentelijke Harmonie Koksijde"
(Avis n° 17.234/II/N du 18 février 1986).
- Casino Ostende - local d'information et restaurants - concessions.
(Avis n° 18.082/II/N du 7 octobre 1986).
- Services municipaux Gand - inscription appareils d'incendie - unilinguisme imposé par norme S 21-011.
(Avis n° 17.205 - 17.206 du 29 avril 1986; cfr. avis n° 17.205 - 17.206/II/N du 15 octobre 1986).
- Villes de Gand, Damme, Lierre, Furnes, Evergem, Overijse.
mentions plurilingues sur enveloppes.
En vertu de l'art. 12, LLC, c'est la langue de la région qui doit être utilisée dans les rapports avec les particuliers. Les textes figurant sur les enveloppes font partie des rapports avec un particulier et doivent, dès lors, être rédigés uniquement dans la langue de la région.
(Avis n° 17.266/II/N du 21 janvier 1986);
(Avis n° 18.009/II/N du 11 mars 1986);
(Avis n° 18.040/II/N du 29 avril 1986);
(Avis n° 18.081/II/N du 16 décembre 1986).
- SNCB - Gare de Diest - autocollant bilingue en rapport avec la vente des télé-cartes. Des autocollants annonçant la vente des télé-cartes, apposés dans une gare SNCB, service local au sens des LLC (cfr. avis n° 17.246/II/N du 26.11.1985), doivent être considérés comme des avis ou communications au public et doivent dès lors être rédigés uniquement dans la langue de la région.
(Avis n° 17.267/II/N du 18 février 1986).
- Commune de Koersel - poste de transformation - avis de danger de mort - langue de la région.
(Avis n° 17.268/II/N du 11 mars 1986).

- Tollembeek - ancienne maison communale - inscription - langue de la région - inscription historique - pas d'infraction.

(Avis n° 17.283/II/N du 18 février 1986).

- Casino Koksijde

(Avis n° 18.059/II/N du 10 juin 1986).

- Hôpitaux universitaires St. Raphaël et St. Pierre à Louvain.

(Avis n° 18.132/II/N du 16 décembre 1986).

2. Services régionaux.

- SNCV. Groupe Brabant - ligne Asse-Groot-Bijgaarden- application de l'art. 33, § 1, 2e al., LLC. Mention Groot-Bijgaarden -

Une ligne de bus, reliant les communes situées dans la région de langue néerlandaise, doit être considérée comme un service régional au sens de l'art. 33, § 1, LLC.

En vertu de l'art. 33, § 1, 2e al., LLC, les avis et les communications au public, en l'occurrence l'indication de la ligne doivent être rédigés uniquement dans la langue de la région, notamment le néerlandais.

(Avis n° 17.256/II/N du 21 janvier 1986).

- SNCV. Groupe Brabant - transport militaire Vilvorde -Peutie - inscription bilingue - art. 33, § 1, 2e al. LLC.

(Avis n° 17.283/II/N du 18 février 1986).

- C.I.B.E. -relevé des compteurs des eaux à Dilbeek - formulaires bilingues.

La S.N. prend acte de la déclaration de la CIBE selon laquelle le système informatique aura évolué, pour fin 1986, de telle manière que les documents utilisés lors du relevé des compteurs des eaux seront unilingues.

(Avis n° 15.109/II/N du 17 octobre 1986).

3. Services avec champ d'activité s'étendant à tout le pays.

Musée de l'Armée et d'Histoire militaire.

Diffusion d'affiches bilingues concernant l'exposition "Léopold II" en Flandre - application de l'art. 40, 1e al., LLC et de l'art. 41, § 1, LLC.

Le Musée de l'Armée et d'Histoire militaire est un service ayant son siège à Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays. En application de l'art. 40, 1er al., LLC, les affiches, qui doivent être considérées comme des avis ou communications au public et qui sont envoyées à des services au sens des LLC appartenant à la région homogène de langue N, doivent exclusivement être rédigées en N.

En application de l'art. 41, § 1, LLC, les affiches doivent être envoyées dans la langue que le particulier demandeur a utilisé. Si les affiches sont envoyées d'office à des particuliers ou des organismes particuliers, c'est alors la langue de la région à laquelle appartient le particulier qui doit être utilisée.

(Avis n° 17.235/II/PN du 21 janvier 1986).

III. Décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

1. Généralités.

- Pamela Dessel - Avis et communications au personnel, y compris les prescriptions de sécurité et les instructions de service, en allemand - emploi oral de la langue allemande.

Ceci est contraire au décret du 19 juillet 1973. La décision de ne prévoir qu'une traduction néerlandaise l'est également, vu que tous les originaux doivent être établis en néerlandais et que, si la composition du personnel le justifie, une traduction peut y être ajoutée dans les conditions fixées dans l'article 5.

(avis n° 18.053/II/N de juin 1986).

2. Documents destinés au personnel - relations sociales.

- COGEBI - Lot - traduction - absence.

Il ressort de l'enquête générale que les documents, destinés au personnel, sont rédigés en néerlandais et accompagnés d'une "traduction" française pour les non-néerlandophones et que les avis et ordres de service affichés aux valves sont également rédigés en néerlandais et accompagnés d'une traduction française.

La CPCL, S.N., attire l'attention sur le fait qu'une traduction n'est possible que si elle est conforme à l'art. 5 du décret en question. Si la composition du personnel le justifie, et à la demande unanime des membres-employés du conseil d'entreprise, l'employeur doit faire accompagner les avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au public d'une traduction dans une ou plusieurs langues. Ce règlement est valable un an et doit être notifié dans le mois aux agents chargés de veiller au respect de ce décret. (avis n° 18.104/II/N du 7 octobre 1986).

- PERRIER - Anvers - formulaires de demande d'emploi.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, le fait de remplir un formulaire de demande d'emploi comme élément de la procédure de recrutement, fait partie de la phase précontractuelle. En effet, naît ici une relation entre employeur et candidat-employé, visant la conclusion d'un contrat de travail (cfr. entre autres avis n° 11.056/II/N du 27.11.1979).

La CPCL, S.N., estime que la phase précontractuelle tombe sous le concept des relations sociales comme décrit dans les articles 3 et 4 du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations du travail.

La CPCL, S.N., estime dès lors que ces formulaires de demande d'emploi, en vertu de l'art. 2 du décret, doivent être rédigés exclusivement en néerlandais. (Avis n° 18.130/II/N du 26 décembre 1986).

3. Traduction.

- Tous les documents destinés au personnel d'un siège d'exploitation situé dans la région de langue néerlandaise, notamment les procédures de travail, notes de service, etc... doivent exclusivement être établis en néerlandais, si aucune demande de traduction n'a été communiquée de façon régulière aux agents chargés de veiller à l'application du Décret linguistique du 19 juillet 1973. (Avis n°s 18.053/II/N du 10 juin 1986; 18.104/II/N du 7 octobre 1986 et 18.130/II/N du 16 décembre 1986).

- Les firmes suivantes ont introduit une demande de traduction en 1986 :

- Papeteries de Belgique (actuellement : Pabeltec)
- Locadef S.A.
- Scania Belgium S.A.
- S.A. Ansell Grinell
- S.A. Télémécanique
- S.A. d'Ieteren
- S.A. Otis
- S.A. Haseldonckx
- S.A. Cisa-Geigy
- S.A. Sky-Shops
- S.A. Tractionel
- S.A. Kodak
- S.A. Michelin
- S.A. Bosch (nouvelle demande)
- S.A. Bienval (idem).

QUATRIEME PARTIERapport particulier de la Section française.

La Section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie.

I. Avis et communications.a) destinés aux touristes.

L'office gembloutois du tourisme est une association sans but lucratif, ainsi qu'il résulte de l'examen de ses statuts, qui a bien été chargée d'une mission d'intérêt général par les pouvoirs publics communaux; qu'en conséquence, les lois linguistiques coordonnées lui sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois.

S'agissant d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française, toute communication qu'il adresse au public doit être rédigée exclusivement en langue française (art. 11, § 1er des LLC).

La plainte visant la diffusion d'un dépliant bilingue (F-N) est déclarée recevable et fondée.

La Section française estime que la possibilité offerte aux fédérations provinciales de tourisme de publier des brochures dans une autre langue que le français - pour autant que ces brochures soient unilingues - ne doit pas être laissée aux syndicats d'initiative locaux ou aux services de tourisme. S'il s'agit d'un service touristique, il devrait être suggéré à la commune qu'elle fasse usage de la possibilité lui offerte par l'article 11, § 3 des LLC et qui permet au conseil de décider que les avis et communications aux touristes soient rédigés dans au moins 3 langues. (avis n° 17.131/II/F du 23 octobre 1986).

./.

Une plainte similaire a été introduite contre le syndicat d'initiative "La Gaume" à Virton. La Section française a émis, en l'occurrence, un même avis.

Considérant que le syndicat d'initiative avait effectué la publicité via une brochure bilingue (F-N), la Section française lui rappelle que la publicité émanant des particuliers ne tombe pas sous le coup des L.L.C. et l'emploi des langues en la matière est, dès lors, libre. Lorsqu'elle émane de services publics ou assimilés, elle doit être faite exclusivement en langue française dans le cas d'espèce.

(Avis n° 17.279/II/F du 23 octobre 1986).

b) panneaux de signalisation

Considérant que les panneaux de signalisation constituent une communication au public, ils doivent, à Waterloo, être rédigés uniquement en français, même s'ils émanent d'un service central qui agit soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service social (article 40, 2e al. et avis de la C.P.C.L. n° 1980 du 28.9.1967 et 1868 du 5.10.1967). A Waterloo, l'usage du nom "Antwerpen" est contraire aux dispositions des L.L.C.

La Section française constate que les rectifications nécessaires sont intervenues, mais s'interroge quant à l'opportunité de recourir à des formules improvisées (auto-collants) pour réaliser des rectifications qu'imposent les L.L.C.

(Avis n° 17.218/II/F du 13 mars 1986).

II. Connaissances linguistiques.

Société nationale des chemins de fer.

Gérance du buffet de la gare de Charleroi-Sud.

Personnel néerlandophone.

Le buffet est géré directement par la S.N.C.B. et l'agent est lié à la S.N.I.B. par un contrat d'emploi.

La C.P.C.L. a émis un avis très circonstancié à propos de l'application des L.L.C. à des commodités dans les gares SNCB. Elle y a notamment estimé que si la création d'un certain confort pour les voyageurs et, par exemple les débits de boissons ou les moyens de restauration, ne concernent pas directement la mission de transport, ce souci de confort peut être considéré comme faisant partie de l'activité normale et générale d'une gare et faire l'objet d'une concession de service public entraînant donc l'application des L.L.C. sur base de l'article 1er, § 1er, 2°.

(Avis n° 10.144 du 22 novembre 1979).

Dans le présent cas, il n'y a pas concession de service public mais bien exploitation directe et les L.L.C. sont d'application sur base de leur article 1er, § 1er, 1°.

S'agissant d'un service local de la région homogène de langue française, il y a lieu d'appliquer les principes retenus par l'article 15, § 1er : nul ne peut y être nommé à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, qu'il s'agisse d'un agent sous statut ou d'un agent contractuel, cette connaissance étant prouvée par un diplôme ou certificat d'études en langue française ou par examen linguistique dont le niveau est déterminé par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

La Section française tient néanmoins à faire remarquer que les L.L.C. ne réservent pas l'accession aux emplois publics à des ressortissants d'une communauté déterminée mais bien à des candidats justifiant des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction envisagée.

L'agent dont question était né à Wemmel et était néerlandophone. Il est décédé en août 1985.

(Avis n° 17.217/II/F du 23 octobre 1986).

CINQUIEME PARTIE.Rubriques particulières.I. Elections.Commune d'Anderlecht. Bureau de vote.

Sur la base de l'article 48 de la Constitution, suite à l'article 89 du Code électoral et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment l'avis n° 16.165/II/PN du 3.1.85), le bureau de vote doit être considéré comme un service local dans le sens des L.L.C.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale s'adressent aux particuliers, dans la langue que ces derniers utilisent, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. constate toutefois qu'en ce qui concerne les opérations électorales, les L.L.C. ont réglé en particulier l'emploi des langues des présidents des bureaux de vote qui, conformément à l'article 49 des L.L.C., s'ils ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, doivent désigner un secrétaire qui peut les assister à cet égard (cfr. à ce sujet également les instructions du 5 septembre 1985 aux présidents des bureaux de vote - M.B. du 14.9.1985).

Par manque de preuves, la C.P.C.L. n'a pu se prononcer.
(Avis n° 17.237/II/PN du 6 février 1986).

Commune de Berchem-Ste-Agathe. Lettres de convocation bilingues.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les lettres de convocation doivent, au sens des L.L.C., être considérées comme étant des rapports entre l'administration et un particulier.

En application de l'article 19 des L.L.C., ces convocations doivent, dans Bruxelles-Capitale, être établies en français ou en néerlandais, selon la langue utilisée par le particulier.

Le plaignant étant en possession d'une carte d'identité établie en néerlandais, il aurait dû recevoir une lettre de convocation reprenant ses coordonnées uniquement dans cette langue.

Pour ce qui concerne l'enveloppe, il est également de jurisprudence constante de la C.P.C.L. que celle-ci fait partie de la correspondance et doit donc être rédigée dans la même langue que cette dernière.
(Avis n° 17.261/II/PN du 13 février 1986).

Convocations électorales - Suggestions au Ministre de l'Intérieur.

A l'occasion de l'examen d'une plainte introduite contre une commune de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. a constaté que certaines communes de Bruxelles-Capitale avaient, lors des élections législatives du 13 octobre 1985, rédigé les convocations électorales dans les deux langues. Les coordonnées relatives à l'électeur étaient, soit bilingues, soit unilingues.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une convocation électorale doit, au sens des L.L.C., être considérée comme un rapport avec un particulier.

En application de l'article 19 des dites lois, les convocations électorales doivent être établies dans la langue du particulier.

Depuis l'affiliation obligatoire des communes au Registre National des personnes physiques, un code a été prévu pour indiquer la langue choisie par l'habitant, lorsque la législation linguistique rend ce choix possible.

Les communes de Bruxelles-Capitale sont donc à même de connaître la langue dont l'électeur a fait usage dans ses rapports avec son administration.

Dès lors, les raisons invoquées par la C.P.C.L. dans ses avis n° 3840 du 5 juin 1975 et 4259 du 13 mai 1976 pour admettre l'emploi de convocations électorales comportant deux faces unilingues ne se justifient plus.

Aussi, la C.P.C.L. a-t-elle insisté auprès du Ministre de l'Intérieur afin qu'il adresse des directives aux communes de Bruxelles-Capitale imposant l'emploi de convocations électorales unilingues établies dans la langue de l'électeur.

En date du 4 septembre 1986, la C.P.C.L. a émis un avis favorable au sujet du projet de circulaire que le Ministre de l'Intérieur lui a soumis et selon laquelle les convocations adressées par les communes de Bruxelles-Capitale et les communes dotées d'un régime linguistique spécial seraient établies uniquement dans la langue du destinataire et ce, conformément aux articles 19, 25, 12, al. 2 et 3 des L.L.C.

(Lettres des 20 mars 1986 et 4 septembre 1986, n° 17.261/II/PN).

Communes unilingues.

Instructions générales bilingues.

Une plainte a été déposée contre le fait que les instructions générales du 5 septembre 1985, relatives aux élections législatives et provinciales du 13 octobre 1985, ont été envoyées sous une forme bilingue aux présidents des bureaux principaux des collèges électoraux de Tirlemont et de Landen.

Il ressort de l'enquête que lesdites instructions générales sont jointes en annexe et en tant qu'extrait du Moniteur belge, à la désignation officielle des présidents des collèges électoraux.

La C.P.C.L. estime que ces instructions générales doivent être considérées, de par leur publication au Moniteur belge, comme des avis ou communications adressés directement au public et que, conformément à l'article 40, al. 2 des L.L.C., elles doivent, dès lors, être bilingues.

La C.P.C.L. peut accepter, qu'en tant qu'extrait du Moniteur belge, elles soient envoyées sous la même forme aux présidents des collèges électoraux.

Si le Ministre envoyait cependant directement et séparément certaines instructions spéciales au président d'un collège électoral, cela devrait se faire dans la langue de la région. (avis n° 17.265/II/PN du 24 avril 1986).

II. Examens linguistiques.

En application de l'article 61, § 4, des L.L.C., la C.P.C.L. a délégué un observateur à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux des communes de la frontière linguistique, tant les communes que les centres publics d'aide sociale, ainsi que lors des examens organisés par les autorités communales de Bruxelles-Capitale au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1933.

Quant à la composition du jury de l'examen, la C.P.C.L. a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents soient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance du français et du néerlandais et que les jurys visés soient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant d'une part de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant aux dits diplômes.

En ce qui concerne les examens organisés par le Secrétariat permanent au recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

Examen linguistique organisé par le C.P.A.S. de Fouron - Demande d'avis du "Gemeenschapminister van het gezin en welijnszorg".

La C.P.C.L. constate que, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1, des L.L.C., dans les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. A défaut d'un diplôme ou certificat dont il

résulte que le candidat a suivi l'enseignement dans la langue de la région, la connaissance de la langue doit être prouvée par un examen. Cet examen a pour but de vérifier si le candidat maîtrise la langue en question dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, ayant suivi l'enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi. Il s'agit dès lors, en l'occurrence, de la connaissance approfondie de la langue de la région.

Conformément à l'article 15, § 2, al. 2, des L.L.C., dans les administrations des communes de la frontière linguistique et des personnes publiques subordonnées à ces communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, en l'occurrence, le français.

Les dispositions de la loi concernant les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique (article 4, § 4, de la loi du 8 novembre 1962 (1) et qui sont reprises dans les L.L.C., ne spécifient cependant pas la façon dont doit être prouvée la connaissance élémentaire exigée de la seconde langue.

Sur base de l'article 61, § 4, al. 2 des L.L.C., la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des L.L.C., à l'intervention ou sans intervention du Secrétaire permanent au recrutement.

Afin de permettre à la C.P.C.L. de remplir sa mission, le Ministre de l'Intérieur a demandé, par circulaire du 17 janvier 1966, adressée à toutes les autorités publiques qui tombent sous l'application des lois du 8 novembre 1962 (1) et du 2 août 1963 (2), de prévenir systématiquement la C.P.C.L. des examens linguistiques qu'elles organisent. A cette occasion, le Ministre a demandé également que cette information comprenne tous les renseignements souhaités concernant le grade de la connaissance linguistique exigée, le niveau et la nature des emplois à conférer, la matière des examens et le nombre de points minimum requis pour réussir les différentes épreuves.

(1) Loi modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

(2) Loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Afin de respecter l'esprit de la loi et d'obtenir une certaine uniformité sur le plan des examens linguistiques, organisés par les administrations des communes de la frontière linguistique et des personnes publiques subordonnées à ces communes, la C.P.C.L. a prié le Ministre de l'Intérieur, dans son avis n° 1845 du 9 février 1967, de recommander aux communes concernées de se conformer, lors de l'organisation de leurs examens linguistiques, aux dispositions de l'Arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C.

Sur base de ce qui précède, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut faire une distinction, quant au niveau et au contenu des examens linguistiques, entre l'examen sur la connaissance approfondie de la langue de la région et l'examen sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.
(Avis n° 18.099/I/P du 18 septembre 1986).

III. Entreprises privées.

La C.P.C.L. estime que les documents repris ci-après tombent sous l'application de l'article 52.

Le bon de cotisation A.M.I. doit être remis à l'employé par le débiteur des indemnités légales, c'est-à-dire par l'employeur, en respectant les règles suivantes de la législation linguistique :

- a. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 52, § 1, 2° alinéa des LLC. ("Dans Bruxelles-Capitale, les documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais").
- b. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans une commune à facilités, s'applique l'article 52, § 1 des LLC ("Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est établi leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation").
- c. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en région homogène de langue néerlandaise, s'applique l'article 5 du décret linguistique du 19 juillet 1973 (M.B. du 6.9.73). ("Sont établis par l'employeur en langue néerlandaise tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel").
- d. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en région homogène de langue française, s'applique l'article 2 du décret linguistique français du 30 juin 1982 (M.B. du 27.8.1982). ("La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties..") (Avis n° 18.114/I/PF du 9 octobre 1986).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 1

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1.
- II. Activités de la C.P.C.L. : 2.
- III. Commentaire - remarques - suggestions.

PREMIERE PARTIE

Champ d'application des LLC : 4.

- A. Services publics centraux et services publics décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'Agglomération et des communes : 4.
- B. Services ou organismes chargés d'une mission : 4.
- C. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. - Incompétence : 5.
- D. Actes de l'autorité judiciaire : 6.

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies

- I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 7.
 - A. Traitement en service intérieur : 7.
 - B. Avis et communications au public : 11.
 - C. Rapports avec les particuliers : 12.
 - D. Actes et certificats : 14
 - E. Connaissances linguistiques : 15.
 - F. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 17.
 - 1.a. nombre d'avis émis : 17.
 - b. contrôle du respect des cadres linguistiques : 17.
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 20.
 - a. degrés : 20.
 - b. cadres linguistiques : 21.

- H. Rôle linguistique : 28.
- I. Connaissances linguistiques du personnel : 29.
- K. Organisation des services : 29.

I.B. Services des exécutifs régionaux et communautaires : 30.

II. Services régionaux : 31.

- B. Avis au public : 31.
- C. Rapports avec les particuliers : 31.
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 33.

III. Bruxelles-Capitale : 39.

A. Services régionaux et locaux non-communaux : 39.

- 1. Nature : 39.
- 2. Avis et communications au public : 39.
- 3. Rapports avec les particuliers : 39.
- 4. Connaissances linguistiques du personnel : 40.
- 6. Emploi des langues en service intérieur : 41.

B. Services locaux - Communes et C.P.A.S. -

Agglomération de Bruxelles : 41.

- 1. Avis et communications au public : 41.
- 2. Rapports avec les particuliers : 42.
- 3. Connaissances linguistiques du personnel : 43.
- 4. Emploi des langues en service intérieur : 43.

IV. Communes à régime spécial : 44.

- A. Avis et communications au public : 44.
- B. Rapports avec des particuliers : 45.
- C. Connaissances linguistiques du personnel : 46.

V. Région de langue allemande : 48.

1. A. Administration centrale : 48.

1. B. Services de l'Exécutif de la Communauté germanophone : 51.

2. Rapport avec les particuliers : 51.

TROISIEME PARTIE

Section néerlandaise : 55.

Introduction : 55.

I. Application de la législation linguistique : 56.

II. Jurisprudence : 58.

1. Services locaux : 58.

2. Services régionaux : 59.

3. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 59.

III. Décret linguistique : 61.

QUATRIEME PARTIE

Section française : 63

I. Avis et communications : 63

II. Connaissances linguistiques: 64

CINQUIEME PARTIE

I. Elections : 66.

II. Examens linguistiques : 69.

III. Entreprises privées : 72.